

MÉMOIRE
A CONSULTER
ET CONSULTATION,

POUR M. le Duc D'AIGUILLON, Pair de France, &c.

DEpuis quatre ans, la fureur a dicté, contre M. le Duc d'Aiguillon, vingt Libelles remplis d'imputations horribles, & de traits ſcandaleux : s'il s'eſt tû, ce n'eſt ni par crainte, ni par inſenſibilité ; mais que faire contre une diffamation atroce ? Répondre ſans accuſer ? c'étoit légitimer la route qu'avoit tracée la calomnie : rendre plainte ? M. le Duc d'Aiguillon avoit pris ce parti, & des ordres ont arrêté ſes pourſuites (1).

Quel triomphe pour des ennemis acharnés, qui ſçavent

(1) La plainte que M. le Duc d'Aiguillon a fait dreſſer contre les Li-

tirer avantage de tout: leur audace ſe fortifie de la modération qu'on lui oppoſe, & la ſageſſe elle-même fournit, ſans le vouloir, des reſſorts à leurs manœuvres. On ne le croiroit pas ſi tout le monde ne l'avoit entendu : La diffamation a oſé préſenter les défenſes faites à M. le Duc d'Aiguillon, ſinon comme une ſauvegarde mendiée par le crime, du moins comme une défiance de pouvoir parvenir à s'innocenter. Combien elle en a impoſé avec cette inſinuation perfide! car, qui ſe garantit d'une méchanceté conduite avec art? Les faux bruits font toujours leur effet, en raiſon ou de la vraiſemblance qu'ils offrent aux uns, ou de l'horreur qu'ils inſpirent aux autres.

La Bretagne ſur-tout, pouvoit-elle échaper à une impreſſion que l'intérêt devoit y rendre plus vive? Qu'on ſe repréſente un peuple immenſe, qui ſans ceſſe entend répéter, qui tous les jours lit dans les Libelles, que M. le Duc d'Aiguillon eſt l'Auteur de tous les maux que cette Province a ſoufferts; qu'envoyé pour y commander, il a mis tout en uſage pour en abolir les Priviléges; qu'il a porté la perfidie juſqu'à accuſer des Magiſtrats par une délation fauſſe, la fureur au point de dicter l'arrêt de mort contre l'un d'eux; qu'il s'eſt chargé *d'un crime plus atroce* (*); qu'en un mot, il a renverſé tout ordre, toute juſtice, & qu'il ſe couvre encore du manteau de l'impunité. Qu'on ſe peigne ce tableau, & que l'on juge de la ſenſation qu'il a dû produire.

(*) Expreſſions d'une Lettre imprimée depuis peu.

Ainſi, la diffamation triomphoit, pendant que M. le Duc d'Aiguillon étoit réduit à ſe taire : une Cabale formée contre lui, échauffoit hardiment les eſprits, & M. le Duc d'Aiguillon, tranquille ſur ſon innocence, n'oppoſoit rien à de telles manœuvres. Quel avantage pour des ennemis auſſi artificieux que méchants! Trop lâches pour attaquer ouverte-

---

belles, eſt du mois de Janvier 1769; elle a une date authentique par le dépôt qu'il en avoit fait chez un Officier public. L'original de ce projet de plainte eſt actuellement au Greffe de la Cour : elle n'a pas été ſuivie dans le tems. Le Roi voulant abolir juſqu'au ſouvenir des troubles de la Bretagne, ne permit pas qu'elle fût préſentée à la Cour des Pairs.

ment, trop adroits pour l'entreprendre avant de s'être assurés du succès, ils ont imaginé une route oblique pour parvenir, avec le secours de Témoins inspirés, à impliquer M. le Duc d'Aiguillon dans un Procès où il n'étoit ni accusé par la plainte, ni chargé par les dépositions, du crime qui faisoit l'objet de cette instruction étrangere. Voici comment ils sont parvenus à réaliser ce criminel projet.

Le Magistrat chargé du ministere public au Parlement de Bretagne, avoit dénoncé, & on lui avoit permis d'informer contre des assemblées illicites. M. le Duc d'Aiguillon n'étoit ni nommé, ni désigné comme Auteur, Protecteur ou participant de ces assemblées; aucune déposition ne l'en chargeoit; il ne pouvoit donc pas être question d'entendre contre lui des Témoins sur des faits qui lui fussent personnels, car on n'a le droit d'informer que contre ceux qui sont désignés comme suspects du crime dont l'accusation est admise : cependant des gens affidés, sans accuser M. le Duc d'Aiguillon de prendre part *aux assemblées illicites*, sans le charger de rien qui ait rapport à cette instruction seule autorisée, ont puisé dans les Libelles les prétendus crimes qu'ils lui ont imputés : non-seulement ils en ont déposé d'office; mais on les a accueillis, mais on a souffert qu'ils indiquassent leurs Confédérés; & d'indication en indication, on est parvenu à impliquer un Pair de France, avant que la Justice eût admis aucune plainte contre lui, & qu'il eût même aucun Accusateur.

On ne craint pas de le dire : cette maniere de procéder est beaucoup plus dangereuse que l'Inquisition même : elle décele une fraude qui doit révolter tout homme instruit, indigner toute âme honnête. Oublions, si l'on veut, que M. le Duc d'Aiguillon est un Pair de France; oublions qu'à ce titre il ne pouvoit être accusé légitimement qu'en la seule Cour qui a droit de recevoir une plainte contre un Pair : faisons le descendre au rang du moindre particulier: est-il quelqu'un qui se permit d'aller déposer d'office contre le dernier des Citoyens? Est-il un Juge qui eût la com-

plaiſance d'écouter un tel Témoin, dans un procès étranger à celui qu'il viendroit accuſer ? Le Témoin ſeroit contenu par la juſte crainte d'être taxé de mauvaiſe foi, & le Miniſtre de la Juſtice ſeroit arrêté par les Réglemens, qui défendent d'informer contre quiconque n'eſt pas impliqué dans l'accuſation principale. Voila ce que répondra tout homme inſtruit ; une âme honnête verra de plus, dans la conduite tenue contre M. le Duc d'Aiguillon, qu'il eſt impoſſible que des Témoins l'ayent accuſé d'office, en s'appellant, en s'indiquant les uns les autres, ſans être diſpoſés, engagés, ſollicités pour le faire : elle penſera que l'accord des Témoins marque un complot, & que ce complot dénonce des artiſans ſecrets, des ennemis cachés, en un mot, des machinateurs, qui néceſſairement ont ourdi cette trame odieuſe.

Telle eſt donc l'idée que l'on doit avoir de la procédure devenue trop célèbre, qui a commencé en Bretagne contre M. le Duc d'Aiguillon. Cependant le crime a profité de ſes premiers ſuccès. Si les informations faites en Bretagne ſont annullées, ces informations ont ſervi de baſe à la plainte de M. le Procureur Général, & par-là l'objet des Machinateurs eſt toujours rempli : non-ſeulement leur manœuvre a produit une accuſation, mais M. le Procureur Général ayant été forcé de faire réentendre les mêmes Témoins, (ces gens qui, ſans pudeur, avoient ſi hardiment affiché leurs mauvais deſſeins & leur partialité,) les Machinateurs ne perdent aucun de leurs avantages.

M. le Duc d'Aiguillon prouvera, quand il en ſera tems, que des Témoins qui ont dépoſé d'office, ſont de vrais Dénonciateurs : il prouvera que la qualité de Témoins ſur les mêmes faits, ne peut pas renaître de l'arrêt qui, en annullant leur dépoſitions monſtrueuſes, les a transformées en dénonciations ; mais un autre intérêt l'occupe en ce moment : grâce à ſes ennemis, les informations de Bretagne lui ſont connues ; non-ſeulement elles ont été imprimées clandeſtinement, mais on y a joint des notes déja flétries par

un Arrêt ſolemnel : ces notes ſont un nouvel excès de la Cabale, pour qui rien n'eſt ſacré ; elle affecte une marche hardie afin d'en impoſer au Public, & le Public ayant en effet les informations dans les mains, peut prendre des impreſſions qu'il eſt intéreſſant de ne pas laiſſer enraciner ; il eſt ſans doute plus important de dévoiler promptement les manœuvres dont on s'eſt ſervi pour machiner l'accuſation : c'eſt l'objet eſſentiel de ce Mémoire, qui ſe partage naturellement ſous trois points de vue.

Dans une premiere partie, on diſcutera les traits principaux des libelles qui ont été les premieres armes employées par la machination, & que l'on peut regarder comme en contenant la ſource.

Enſuite M. le Duc d'Aiguillon développera les manœuvres dont on s'eſt ſervi pour préparer, enfanter & conduire la procédure annullée ; procédure qui, par ſon irrégularité choquante, décele un plan de fraude & de ſubornation, que l'on ne peut pas ſe diſſimuler.

On finira par une diſcuſſion ſommaire de l'information imprimée ; & les moins clair-voyans, ſeront à portée de ſe convaincre par des preuves évidentes de faux témoignages, que M. le Duc d'Aiguillon n'a pas dénoncé ſans de puiſſans motifs, la machination, & les ſubornations dont il a rendu plainte, & que l'on y trouvera effectuées.

On n'ajoutera à cette diſcuſſion que des queſtions relatives, ſur leſquelles le Conſeil eſt prié de s'expliquer d'après les preuves préſentées dans le Mémoire.

PREMIER OBJET.

Examen des libelles ſource de machination. Quatre points capitaux.

Les principaux traits des libelles ne ſont que trop connus : M. le Duc d'Aiguillon y eſt déſigné d'abord, comme auteur des troubles de la Bretagne, après avoir gouverné pendant quinze ans cette Province, en vrai tyran, en deſpote : on le repréſente enſuite comme altéré du ſang de pluſieurs Magiſtrats qu'il a (dit-on) accuſés par une délation fauſſe : non-ſeulement on lui impute cette lâcheté, mais bientôt on le peint en furieux, dictant l'arrêt de mort, contre l'un des accuſés, ayant des bourreaux mandés, un échaf-

faud dressé, étant prêt de consommer son crime, sans des ordres salutaires, qui arrêtent ses desseins meurtriers : ce n'est pas tout, malgré les ordres qui lui arrachent sa victime, il ne la perd pas de vue ; au défaut de la force ouverte, il a recours pour la faire périr, à la trahison la plus noire, au crime le plus atroce ; voila les points capitaux des libelles ; le surplus ne consiste que dans des accessoires, qui s'éclairciront en discutant les informations.

Quelles horreurs ! on frémit en les analisant ; & cependant, c'est à un Pair de France, que la diffamation se permet de les imputer ! Mais, ne cherchons point trop à inspirer l'indignation qui nous pénetre : l'objet de M. le Duc d'Aiguillon n'est pas de séduire, il s'agit de convaincre ; il ne veut point émouvoir les cœurs ; c'est à l'esprit, au bon sens, à la raison, qu'il va soumettre le jugement de ces inculpations abominables. Sont-elles vraies ou fausses ? ce problême seul est humiliant à proposer, M. le Duc d'Aiguillon en convient : il va plus loin, il reconnoît que s'il a pû se respecter assez peu, pour y donner matiere, l'humanité, les loix, l'honneur, tout doit s'élever contre lui ; mais aussi que l'on convienne, que si M. le Duc d'Aiguillon ne peut pas même en être soupçonné, la Cabale qui a tout inventé, est nécessairement coupable de la machination la plus horrible, du plus détestable complot, qu'on ne peut plus l'écouter, que la justice ne doit dorénavant s'armer que pour la punir.

Entrons donc en matiere : demandons d'abord, puisqu'on a informé d'office contre M. le Duc d'aiguillon, & que les informations sont publiques, si l'on trouve quelques témoins qui déposent des imputations que l'on vient d'extraire. A cet égard, tous ceux qui ont lu ces informations sont en état de répondre : elles n'en disent pas un mot. Quoi ! M. le Duc d'Aiguillon n'est chargé par aucuns témoins d'être Auteur ni des troubles de la Bretagne, ni du procès des Magistrats ; il n'est accusé par personne d'avoir appellé des bourreaux, dicté l'arrêt de mort, d'avoir fait dresser un échaffaud ; qui que ce soit ne dépose contre lui *du crime*

atroce que l'on a annoncé avec tant de ſcandale : en ce cas, l'impudence des libelles eſt déja démaſquée : du ſilence des informations, il ſuit que les machinateurs n'ont pas oſé aller en juſtice, auſſi loin que dans leurs infâmes écrits. Eh ! pourquoi ont-ils été arrêtés? ſi ce n'eſt parce qu'ils ont vu l'impoſſibilité, même avec le ſecours de faux témoins, de pouvoir faire la preuve de ces faits horribles, qu'il étoit facile de détruire par des preuves contraires.

§. I.

M. le Duc d'Aiguillon eſt-il auteur des troubles de la Bretagne.

A quels titres d'abord auroient-ils pu inculper M. le Duc d'Aiguillon comme auteur des troubles de la Bretagne ? M. le Duc d'Aiguillon ne s'eſt jamais écarté de ſes ordres pendant 15 années qu'il a commandé dans cette Province : obligé de concilier deux choſes, trop ſouvent oppoſées, la bienveillance des Etats, & le ſuccès des demandes dont il étoit chargé comme Commiſſaire du Roi, on conçoit qu'il eſt impoſſible qu'il n'ait pas eu ſouvent des difficultés à eſſuyer, des obſtacles à vaincre. Ces contradictions, n'ont que trop éclaté, & ſurtout dans les derniers tems. Qui ne ſçait combien les Etats de 1762 ont été orageux ? Combien le furent plus encore ceux de 1764, qui ne finirent qu'au mois d'Avril 1765 ? Des queſtions d'intérêts, un ſecours extraordinaire d'abord, enſuite la Déclaration du 21 Novembre 1763, portant création des 2 ſols pour liv. ſur les droits des Fermes, occaſionnerenr la réſiſtance que M. le Duc d'Aiguillon eſſuya, & qui a eu des ſuites ſi fâcheuſes en tout ſens : mais, il ne peut pas entrer dans le plan de ce Mémoire d'expliquer tous ces événemens, d'en chercher la cauſe, d'en juſtifier les effets; M. le Duc d'Aiguillon en a préſenté juſqu'aux moindres détails dans un ouvragre particulier où la vérité eſt partout ſoutenue de preuves: il a fait plus ; il a rendu compte de ſon adminiſtration entiere pendant les 15 années qu'il a commandé en Bretagne : ouvrage immenſe, mais, préſenté avec cette ſimplicité noble & naïve qui caractériſe ſi bien l'innocence : c'eſt-là où l'on peut ſe convaincre que les troubles de la Bretagne ne peuvent pas lui être imputés : on y voit diſ-

paroître & s'annéantir tous ces traits inventés par la machination, & que les libelles ont présentes avec tant de fureur. On y cherche envain le tyran, le despote, on n'y trouve que le sujet fidéle. M. le Duc d'Aiguillon y est pleinement disculpé d'être l'auteur des troubles de la Bretagne. Partons de-là comme d'un point fixe, & voyons s'il a influé ou pû influer davantage sur la résolution prise de faire le procès aux six Magistrats qui ont été accusés.

§. II.
M. le Duc d'Aiguillon a-t-il fait une délation fausse qui ait occasionné le procès des Magistrats.

Les libelles lui en font un reproche; ils vont plus loin; ils annoncent que M. le Duc d'Aiguillon n'a inspiré cette accusation, dont il connoissoit toute la fausseté, que pour assouvir sa haine & se venger personnellement. Calomnie affreuse! Mais, méprisons l'insulte. M. le Duc d'Aiguillon à promis de ne s'occuper qu'à détruire les faits, & l'on va être convaincu qu'il est impossible que la délation des Magistrats soit son ouvrage.

Pour cela il faut connoître ce qui s'est passé en Bretagne depuis les démissions du Parlement survenues le 22 mai 1765, jusqu'au moment où le procès a été commencé par la Commission; comparer ensuite ces événemens avec les chefs d'accusation du procès, & avec ce qu'en à dit le Roi lui-même dans le préambule des Lettres-Patentes qui l'ont ordonné: il est encore essentiel de ne pas perdre de vue M. le Duc d'Aiguillon.

Que s'est-il donc passé du mois de Mai au mois de Novembre, époque du procès commencé contre les Magistrats, & d'abord, qu'est devenu pendant cet intervalle M. le Duc d'Aiguillon?

Après les Etats orageux de 1764, qui ne finirent qu'au mois d'Avril 1765. M. le Duc d'Aiguillon de retour à Paris demanda & obtint la permission de faire un voyage nécessité par l'obligation d'aller chercher au loin des remedes indispensables: sa santé étoit altérée par le travail & les veilles que la contradiction des derniers Etats lui avoient occasionnés; il partit le 20 Mai pour se rendre à Aiguillon, de-là à Bagneres où il prit les eaux; il parcourut ensuite les frontières

frontieres d'Espagne, & pendant tout ce voyage il n'eut aucune relation directe ou indirecte, ni avec la Bretagne, ni avec les Ministres du Roi. Il apprit à Bordeaux les démissions du Parlement, qui, comme on vient de le dire, avoient été signées le 22 Mai.

Dès le 3 Juin la fermentation se déclara par une Estampe injurieuse à ceux des Magistrats qui n'avoient pas signé les démissions, Estampe connue sous le nom *des Ifs* : bientôt après, cette Estampe fut suivie de différentes pieces de vers, de parodies, de lettres & billets anonymes, & de libelles affreux : on saisit chez un Imprimeur un Ouvrage prêt à paroître, & on eût connoissance d'Assemblées, qui se faisoient chez un autre Libraire, où il se tenoit des discours séditieux; ces Assemblées furent proscrites par autorité.

Voilà ce qui a précédé le procès. On verra bientôt que ce sont aussi ces événemens qui en ont fait la matiere; mais il est bien essentiel d'en saisir les époques, & sur-tout la datte des ordres du Roi & des opérations dont ces ordres ont été suivis.

C'est le 3 Juin que parut l'estampe des *Ifs*; dès le quatre, il en parvint un Exemplaire au Ministre par la Poste de Rennes. Ordre aussitôt d'en arrêter les Auteurs & Colporteurs, même d'apposer scellé sur leurs papiers.

Un Exempt envoyé de Paris fut chargé de la commission d'arrêter le sieur Bellangerais. Oliveau, Graveur, le fut dans le même tems.

Il parut alors des parodies de lettres écrites par le Ministre. Un Exempt fut encore envoyé de Paris le 20 Juin, pour arrêter le sieur Abbé de Boisbilly, & il n'y parvint qu'au commencement de Juillet : il fallut même user d'adresse & d'espionage pour le découvrir au Château de Piré, où il étoit caché.

Dès le 8 de Juin, on avoit eu l'audace de faire parvenir au Ministre une lettre anonyme dictée par le fanatisme le plus audacieux : aussitôt ordre d'en réchercher l'Auteur; on eut la preuve que c'étoit Bouquerel, il fut arrêté dans les premiers jours de Juillet.

Du 15 au 20 Juin arrivérent deux autres billets anonymes dont l'écriture étoit contrefaite : ces infâmes écrits ont été qualifiés par le Roi de *billets injurieux à ſa perſonne & attentatoires à la Majeſté* Royale (*).

(*) Dans les Lettres - Patentes du 16 Novembre 1765, qui ont ordonné le Procès.

On apprend qu'il ſe fait chez Ravault, Libraire, une aſſemblée de plus de 100 perſonnes, & que la fermentation & les propos qui s'y tiennent, en font craindre les ſuites. Ordre le 8 Juillet de l'empêcher.

On découvre en Septembre un Manuſcrit ſous preſſe & prêt à être imprimé ; ce Manuſcrit traitoit des affaires actuelles de la Bretagne, on le ſaiſit. M. de la Coliniere Conſeiller au Parlement s'en déclara l'Auteur. Voilà les événemens principaux arrivés en Juin, Juillet, Août & Septembre 1765 (1). Il y en eût beaucoup d'autres dont il ne paroît pas néceſſaire de s'occuper ; ceux-ci ſuffiront pour donner l'intelligence des Lettres-Patentes qui ont ordonné le procès.

Ainſi l'eſtampe des Ifs, les libelles, les parodies, les lettres anonymes, les billets attentatoires à la Majeſté Royale, les aſſemblées, le manuſcrit ſaiſi, les propos ſéditieux, tout cela avoit attiré l'attention du Gouvernement avant qu'il fût queſtion du procès des Magiſtrats ; il y avoit eu, dès le mois de Juin, des ordres rigoureux, des recherches, des perquiſitions, nombre de perſonnes arrêtées, &, ce qu'il eſt important ſur-tout de remarquer, les ordres avoient été donnés d'un jour à l'autre, à meſure que les événemens l'avoient exigé ; M. le Duc d'Aiguillon abſent à 200 lieues, ne pouvoit certainement pas être, ni le délateur des faits, ni l'inſtigateur des ordres. Comment donc a-t'on oſé le taxer d'être l'accuſateur des Magiſtrats dont le procès ne porte principalement & eſſentiellement que ſur ces mêmes faits ?

(1) Tous ces événemens ſont connus ; M. le Duc d'Aiguillon n'en fut inſtruit qu'au retour de ſon voyage, & n'en a même appris les dattes & les details que depuis peu de temps.

Liſons les Lettres-Patentes du 16 Novembre 1765, qui ont ordonné le procès, on en ſera convaincu. Le préambule annonce, qu'il y a *des troubles & de la fermentation* en Bretagne, *des aſſemblées illicites, des aſſociations, des correſpondances ſuſpectes, qu'on y a publié des libelles, qu'on a entrepris d'y répandre des écrits compoſés dans un eſprit d'indépendance, qui a fait tenir, même en public, des diſcours les plus ſéditieux, qu'enfin, il en eſt* ſorti des *billets anonymes, injurïeux à la perſonne du Roi, & attentatoires à la Majeſté* Royale. Voilà l'extrait des Lettres-Patentes & les différents chefs d'accuſation qu'elles ordonnent d'inſtruire. On y lit encore ce qui ſuit : *les recherches qui ont été faites par nos ordres nous ayant donné de juſtes ſoupçons contre les ſieurs.... nous avons cru d'autant plus néceſſaire*, &c.

Maintenant, on le demande : eſt-il poſſible que M. le Duc d'Aiguillon abſent pendant plus de 7 mois, ait inſpiré ce procès ? Avant ſon départ, il ne pouvoit pas même en avoir l'idée, car les faits qui y ont donné lieu n'exiſtoient point alors : la fermentation ne s'eſt déclarée en Bretagne, qu'au mois de Juin, & dans ce tems, M. le Duc d'Aiguillon étoit déja à 200 lieues de Paris. L'eſtampe des Ifs, les parodies, les libelles, les aſſemblées, le manuſcrit ſaiſi, les diſcours ſéditieux, la lettre de Bouquerel, les écrits anonymes, tout cela n'a exiſté qu'en Juin, Juillet, Août & Septembre ; & M. le Duc d'Aiguillon étoit parti dès le mois de Mai ; ainſi premiere conſéquence ſans réplique, il a été phyſiquement impoſſible qu'avant ſon départ, il imaginât même l'accuſation.

Son abſence a duré plus de 7 mois ; & c'eſt pendant ce tems que ſont donnés ſucceſſivement tous les ordres : dès le mois de Juin ceux qui furent ſoupçonnés d'être auteurs des libelles, de l'eſtampe, des pieces anonimes, les imprimeurs même, ſont arrêtés & interrogés : en Juillet on crée d'abord une Commiſſion à l'Arſenal pour en informer : quelques jours après la Commiſſion eſt révoquée & le Procès

renvoyé en la Tournelle du Parlement de Paris. Depuis, il a plu au Roi d'en saisir des Commissaires qui se sont transportés en Bretagne : le Procès a eu de nouveaux Juges ; il y est survenu de nouveaux accusés, mais il n'a pas changé d'objet : cependant, de quoi est-il question ici ? De sçavoir si M. le Duc d'Aiguillon en est l'auteur : mais pour supposer qu'il puisse l'être, il faut aller jusqu'à dire, que c'est lui qui a suscité les premiers ordres, fait faire les perquisitions, saisir les libelles, les manuscrits, &c., il faut aller jusqu'à dire qu'il a fait créer la commission de l'Arsenal, provoqué le renvoi en la Tournelle : & peut-on même l'en soupçonner, puisqu'il étoit absent & qu'il proteste n'avoir eu, pendant 7 mois, aucune relation, directe ou indirecte avec les Ministres du Roi.

Qui ne verra pas d'ailleurs que la résolution de faire ce Procès a été prise à mesure des évênemens qui l'ont occasionné ? Les recherches extrajudiciaires ont précédé l'instruction : le Roi le dit lui-même dans ses Lettres Patentes, & on ne pourroit pas en douter d'après les ordres dont on vient de rendre compte. Ainsi c'étoit en vue du Procès & parce que le Procès étoit résolu, que Bouquerel a été arrêté dans les premiers jours de Juillet ; c'est par le même motif, que pendant le mois de Juin, on avoit arrêté beaucoup d'autres personnes : c'étoit en vue du Procès, qu'on avoit fait des perquisitions, des comparaisons d'écritures, &c. est-on donc embarrassé d'après cela pour trouver la source de la délation ? Ne voit-on pas qu'elle est dans la chose même ; que ce sont les recherches faites par l'ordre du Roi, qui ont donné des soupçons, & qu'on a cru que ces soupçons méritoient d'être approfondis ? Voilà tout le mistere. Loin donc d'ici toute idée de haine, de vengeance, de ressentiment personnel à M. le Duc d'Aiguillon ? Il est évident que les Magistrats n'ont été dénoncés, les uns, que par leurs propres écrits, & les autres que par des opérations, des vérifications ordonnées, & qui ont produit des soupçons : le Roi l'a déclaré lui-même ;

M. le Duc d'Aiguillon éloigné de 200 lieues, ne pouvant pas d'ailleurs coopérer aux recherches qui ont produit le ſoupçon, il eſt révoltant qu'on ait oſé le taxer d'être auteur du Procès?

§. III.

Y a-t-il eu un Arrêt de mort dicté contre M. de la Chalotais, &c.

Mais, c'eſt aſſez parler des cauſes qui ont pû déterminer à l'entreprendre. Paſſons à d'autres évênemens, & ſurtout occupons nous d'extirper cette imputation horrible dont l'humanité frémit, & que l'on a peinte avec les plus noires couleurs. *Un Arrêt de mort dicté par le deſpotiſme, l'échaffaud dreſſé, le Bourreau prêt, &c.* Voyons d'abord quand & pourquoi M. le Duc d'Aiguillon a reparu en Bretagne.

De retour de ſon voyage, après plus de ſept mois d'abſence, M. le Duc d'Aiguillon reçut ordre de ſe rendre à ſon Commandement, où le Roi jugeoit ſa préſence néceſſaire; cet ordre lui fut donné à Fontainebleau : il eſt inutile de parler des inſtructions qui l'accompagnoient; il ſuffit de dire, que le plan de conduite tracé à M. le Duc d'Aiguillon, avoit été arrêté au Conſeil, & que ce plan concernoit la rentrée de ceux des Magiſtrats du Parlement, qui avoient donné leurs démiſſions. L'Edit portant création d'un nouveau Parlement réduit à ſoixante Magiſtrats étoit déjà enregiſtré (*). M. le Duc d'Aiguillon n'y avoit eu aucune part, & en recevant ſes inſtructions, il n'avoit inſiſté que ſur un point, qu'il avoit obtenu; c'étoit, que la Commiſſion envoyée alors, pour tenir le Parlement à Rennes, & qui inſtruiſoit le procès, fût rappellée avant qu'il ſe rendit dans cette ville.

(*) Il a été enregiſtré le 26 Novemb.

D'après cela, arrivé à Nantes le premier Janvier 1766, M. le Duc d'Aiguillon travailla ſans relâche à exécuter ſes ordres, & il réuſſit. Au bout de quelques jours, on vit dix des Magiſtrats démis, reprendre leurs fonctions : ces dix Magiſtrats, joints à ceux qui n'avoient point donné leurs démiſſions, formoient le nombre de vingt-huit. Le procès leur fût renvoyé. Mais, des récuſations mirent obſtacle à ce qu'ils puſſent reſter Juges; par-là, ne ſe trouvant plus en nombre ſuffiſant, il fallut rétablir la Commiſſion, qui

fût transférée à S. Malo, & ne subsista que jusqu'au 17 Février, époque de la réunion de onze Membres à ceux qui étoient déja rentrés.

Voila donc ce qui a occupé M. le Duc d'Aiguillon à son arrivée en Bretagne. C'est à ses soins, à son activité, à ses démarches, que les Magistrats détenus, dûrent le rappel de la Commission qu'ils récusoient ; c'est lui qui leur a rendu la faculté d'être jugés par les Magistrats rentrés au Parlement. S'il eut pû en rassembler davantage, nul doute qu'il ne l'eut fait, ses vœux les plus ardens auroient même été de réunir la Compagnie entiere ; mais le Roi en avoit fixé le nombre à soixante par son Edit, & M. le Duc d'Aiguillon ne pouvoit pas s'écarter des instructions qu'il avoit reçues.

Imagineroit-on d'après cela, qu'un désespoir subit dût s'emparer de M. le Duc d'Aiguillon, au moment où la Commission fut rappellée? Croiroit-on que la fureur dût le saisir en cet instant, au point *que de rage il en cassa toutes ses porcelaines?* C'est M. le Duc d'Aiguillon qui avoit demandé, obtenu, pressé, opéré le rappel des Commissaires ; & néanmoins on s'est permis de le peindre furieux, au désespoir, ne respectant rien, lorsque la nouvelle de cette révocation lui est parvenue : est-il rien de plus révoltant? Mais, les machinateurs ont eu leurs raisons pour semer ce bruit, qui ne paroît que ridicule au premier coup d'œil, & qui cependant a été bien combiné. Pourquoi l'ont-ils répandu? c'étoit pour accréditer l'idée que M. le Duc d'Aiguillon disposoit des Commissaires à son gré : c'étoit afin que le public fut préparé à ajouter foi au plan abominable qu'on méditoit, d'imputer faussement à M. le Duc d'Aiguillon, d'avoir dicté l'Arrêt de mort contre M. de la Chalotais.

A peine avoit-il été question de l'événement des porcelaines cassées, qu'on donna pour certain » que lors de l'instruction du Procès des Magistrats à S. Malo, M. le Duc d'Aiguillon s'y étoit introduit déguisé en redingote ; que là il » avoit dicté l'Arrêt de mort contre M. de le Chalotais ; que

» l'échaffaud avoit été dreffé, le Bourreau prêt ; mais qu'heu-
» reufement un des Commiffaires du Confeil qui, au lieu de
» figner étoit parti quelques jours auparavant pour Paris,
» avoit rendu compte de ce qui fe paffoit à M. le Duc de
» Choifeul, qui, étant entré chez le Roi & lui ayant trouvé
» l'air trifte, prit la liberté de lui en demander la caufe. Que
» S. M. avoit répondu qu'elle fe repentoit d'avoir figné l'Ar-
» rêt de mort contre ce Magiftrat, qu'alors M. le Duc de
» Choifeul l'avoit raffuré en lui difant.... *Sire, il eft tems*
» *encore*.... Qu'il avoit été auffi-tôt dépêché un Courier
» avec ordre de ne s'arrêter ni jour, ni nuit, & que malgré
» les défenfes faites aux poftes par M le Duc d'Aiguillon,
» de ne point donner de chevaux, ce Courier étoit arrivé une
» demie heure avant l'exécution.

Quelle abomination! Rien n'eft donc facré pour des Machinateurs! Qu'ils foulent aux pieds les droits de la vérité, c'eft l'appanage de la calomnie, on n'en fera point étonné. Mais, l'humanité, la raifon, les loix, la Juftice, fes Miniftres, le nom même du Roi; quoi, rien n'a pû leur en impofer! Et ces horreurs ont trouvé des partifans!

Hâtons nous d'arracher le bandeau: M. le Duc d'Aiguillon commence par protefter qu'il n'a point été à S. Malo tant que la Commiffion y a tenu fes féances: il protefte n'avoir pas même eu de relation avec les Commiffaires: tous font vivans, tous font connus, la plupart font en place, on peut les interroger: qu'ils repondent. Le Procès de S. Malo eft d'ailleurs imprimé; il eft dans les mains de tout le monde: qu'on le life, on verra que les derniers actes de la Commiffion font des décrets prononcés contre dix perfonnes: mais juge-t-on un Procès criminel, indivifible de fa nature, quand il refte dix décrets à inftruire? Diftrait-on un Accufé d'un Procès pour l'immoler feul, lorfque l'inftruction en complique 20 autres? Et quelque idée que l'on ait d'une Commiffion, qui croira que tous les Magiftrats qui compofoient celle de S. Malo, euffent été affez lâches, pour céder à l'autorité, en condam-

nant à mort un Innocent? Mais le Roi:.... Le respect nous arrête.... Gardons-nous d'imiter les auteurs de la machination. On manque aux Souverains en doutant de leur justice, ce seroit leur manquer aussi que d'en entreprendre l'apologie. Les gens sages n'ont jamais pensé qu'il eut été besoin d'envoyer un Courier pour arrêter un forfait. Ceux que l'erreur peut avoir entraînés dans le parti des Machinateurs, vont rougir de l'avoir crû (1). La Nation entiere sera indignée de cette exécrable calomnie

§. IV.

Sur le crime atroce.

Il ne reste plus qu'à examiner le dernier trait des Libelles. Une lettre que l'on suppose être écrite par le Parlement de Bretagne à M. le Chancelier, mais qui est imprimée sans permission, porte que M. le Duc d'Aiguillon est prévenu, d'*abus d'autorité, de subornation*, & qu'il y a dans les charges des traces, *d'un crime encore plus atroce*. Nous l'avouons de bonne foi; les informations sont sous nos yeux, nous les avons lues & relues, & nous n'aurions jamais deviné ce que l'on a voulu dire par *ce crime si atroce*. Mais la Cabale a donné le mot de l'énigme; (*) elle nous apprend que c'est *du poison*, dont le Parment de Bretagne a entendu parler. Quoi! un Parlement, une Compagnie de Magistrats auroit écrit à M. le Chancelier que les Charges contenoient des traces de ce crime atroce, *imputé à M. le Duc d'Aiguillon*! on ne peut pas le croire. Le Magistrat marche sans passion, & toujours éclairé par le flambeau de la vérité; cette lettre ne peut pas être l'ouvrage

[*] Dans une note imprimée à la suite de l'information.

(1) *Extrait d'une Lettre, écrite par M. le Duc de Choiseul, à M. le Duc d'Aiguillon, dattée de Versailles du 27 Mai 1770.*

.... Je déclarerai & affirmerai, Monsieur le Duc, en toutes occasions & en tous lieux, à la Cour des Pairs, si vous le jugez à propos, que rien *n'est si faux, si criminel & si bête* que l'assertion de l'envoi d'un Courier de ma part, pour empêcher une exécution quelconque en Bretagne; *& je me porterai partie pour affirmer que je n'ai eu aucune connoissance* qui puisse autoriser les bruits que l'on veut répandre à votre désavantage & au mien sur cette exécution. J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

du

du Parlement de Bretagne; il la désavouera. Où trouver en effet dans les charges, le moindre indice, qui tende à imputer un crime si atroce à M. le Duc d'Aiguillon personnellement? L'Auteur de la note est forcé lui-même de dire, qu'*il faudroit réunir une ancienne procédure pour que les indices devinssent des preuves*. Mais seroit-ce contre M. le Duc d'Aiguillon? Qu'on prenne l'ancienne ou la nouvelle procédure, où est-il personnellement impliqué? Il ne l'a jamais été que dans les *notes*, *ou que par les interprétations infidelles de la Cabale* : & d'ailleurs, s'il faut avoir recours à l'ancienne procédure pour chercher une preuve, il faut donc réunir l'Arrêt qui l'a jugée, cet Arrêt, qui, en condamnant à des peines flétrissantes ceux qui avoient accrédité les faux bruits, a déchargé les personnes que l'on avoit cherché à impliquer dans l'*accusation atroce*. Il est évident aujourd'hui que le crime de poison contre M. de la Chalotais, n'a pas plus existé que le Courier chargé de l'ordre portant révocation de l'Arrêt de mort, & qui (disoit-on), étoit arrivé si heureusement une demie heure avant l'exécution. Qu'on lise au surplus, & qu'on relise tant qu'on voudra l'ancienne ou la nouvelle procédure, on ne trouvera aucun témoin qui charge M. le Duc d'Aiguillon d'avoir participé à ce crime si atroce. En voilà trop: M. le Duc d'Aiguillon regrette le tems qu'il vient d'employer à s'en défendre: le soupçon d'une telle lâcheté ne peut pas tomber sur un Pair de France.

Les Auteurs des Libelles sont donc confondus. Où apperçoit-on maintenant le tyran, le despote, l'Auteur du procès des Magistrats? Où sont les bourreaux, l'échaffaud, le crime atroce? Toutes ces horreurs ont disparu: les nuages n'éclipsent plus la vérité, & la machination est enfin à découvert. Qui pourroit la méconnoître? Personne n'est à l'abri d'être attaqué: mais l'ennemi qui poursuit une vengeance juste, se présente noblement au combat; il ne connoît ni détour, ni artifice; ses armes sont la vérité. Au contraire, la Cabale acharnée contre M. le Duc d'Aiguillon se cache en le frappant: elle ne l'attaque que par des libelles, des calomnies & d'in-

dignes imputations : voilà ses armes. Elle connoît encore la route oblique d'une procédure composée de témoins inspirés. Développons cette nouvelle manœuvre.

La tournure imaginée pour impliquer M. le Duc d'Aiguillon, mérite toute l'attention de la Cour des Pairs.

SECOND OBJET. *Manœuvre de la Procédure.*

Il est de maxime en France, qu'on ne peut pas informer contre un Citoyen qui n'est point accusé, ou par la plainte, ou par les témoins. On est accusé par la plainte, quand elle nomme celui qui est chargé du crime dénoncé. On est accusé par les témoins, lorsque la plainte ne désignant que *des quidams*, le témoin *qui dépose du crime dénoncé* en nomme l'auteur ou les complices : de-là la conséquence, que si la plainte est muette sur le nom de l'accusé, le témoin ne peut le suppléer pour l'introduire dans le procès, qu'autant que ce témoin charge celui contre lequel il dépose *du crime qui fait l'objet de l'instruction* : autrement, & si ce témoin ne parle que de faits étrangers, comme l'accusation de ces faits n'est pas reçue, & que l'instruction n'en est pas ordonnée, une telle déposition ne peut pas être écoutée.

Voyons donc quel étoit l'objet de l'accusation sur laquelle on a entendu les témoins qui ont parlé de M. le Duc d'Aiguillon : c'étoit une plainte rendue contre *des assemblées illicites* : voilà le corps de l'accusation. Demandons maintenant si quelqu'un à deposé que M. le Duc d'Aiguillon fut *le protecteur*, *l'auteur ou le participant de ces assemblées*. Si les témoins en déposent, M. le Duc d'Aiguillon est légitimement accusé ; mais, si aucun témoin ne le charge de ce crime, comme M. le Duc d'Aiguillon n'est pas nommé dans la plainte, l'accusation ne devant pas le concerner, il a été irrégulier d'écouter aucun témoin contre lui : or qu'on lise & relise l'information de Bretagne, on n'y trouvera pas un seul témoin qui charge M. le Duc d'Aiguillon, *d'avoir participé aux assemblées* ; la conséquence est donc d'un côté, que M. le Duc d'Aiguillon n'a jamais été compris dans l'accusa-

tion; de l'autre, qu'on a informé contre lui sans qu'il fut accusé.

Quoi ! M. le Duc d'Aiguillon n'étoit pas accusé, & des témoins ont déposé contre lui de faits étrangers à l'objet de l'instruction ! on s'est permis de les présenter ; on s'est permis de recevoir leurs dépositions ; que de conséquence à tirer de cette conduite !

Demandons d'abord comment il est arrivé, que les témoins, a la lecture de la plainte, *qui ne parloit que d'assemblées illicites* ayent crû que la justice leur demandoit de répondre, *sur de prétendus abus d'autorité*, *sur des subornations ou autres délits* imputés à M. le Duc d'Aiguillon personnellement. Quelle relation y a-t-il entre M. le Duc d'Aiguillon, innocent ou coupable, & le procès, fait aux auteurs *des assemblées illicites*, qui ne le concernent point, mais, dont il est uniquement permis d'informer ? on n'en verra certainement aucune. Il faut donc convenir qu'il est bien étrange que quelqu'un ait déposé, plus étrange que l'on ait fait écrire des inculpations personnelles & indépendantes de l'objet de l'accusation. Les témoins n'ont pu déposer sans être *inspirés*, *disposés*, *sollicités* ; autrement, comment auroient-ils deviné à la lecture de la plainte, qu'on leur demandoit d'accuser M. le Duc d'Aiguillon, dès qu'ils ne le chargeoient pas du fait des assemblées ? mais, ont ils pu être inspirés, disposés, sollicités, sans que des artisans secrets ayent ourdi cette trame odieuse ?

Bien plus, que l'on parcoure l'information : non-seulement les témoins déposent d'office sur des faits étrangers à l'accusation, mais ils s'appellent, ils s'indiquent les uns les autres, & cela sans alléguer ni oui dire par la personne indiquée, ni motifs qui conduisent à faire connoître les connoissances qu'elle peut avoir. Voici leur formule. . . . . . dépose n'avoir *point de connoissance, mais que le sieur *** doit sçavoir beaucoup de choses à cet égard.* Est-ce donc là la marche de la vérité ? Un témoin doit compte à la Justice de ce qu'il sçait personnellement, ou par oui dire ;

mais des indications sèches décélent un esprit de parti, une machination, un complot trop révoltant.

Eh! qui doutera qu'il n'existe en effet une Cabale contre M. le Duc d'Aiguillon, d'après les Libelles horribles dont la Bretagne, la France & l'Europe entiere sont inondées depuis quatre ans? Il ne peut pas sur cela y avoir d'incrédules; s'il en restoit, qu'on s'en convainque au moins en lisant la note qui se trouve à la suite des informations imprimées. . . . . Il y est dit . . . . . *qu'on avoit lieu de croire que les visites du Duc, tous les jours introduit à la dérobée chez les Commissaires* (chargés de l'instruction en la Cour), *n'étoient pas sans succès; que leurs trop fréquentes conférences étoient justement suspectes; mais que si on s'est plaint un moment sur les apparences d'intrigues qui inquiétoient, on s'est tranquillisé sur les assurances des derniers témoins, &c.* Voila la Note, Note infame, Note déja flétrie par un Arrêt solemnel. Qui donc a pû la dicter, si ce n'est une Cabale qui ne respecte rien? La procédure n'a commencé en Bretagne qu'avec le Ministere public: en la Cour c'est M. le Procureur Général qui l'instruit. Cependant *on a des suspicions*, *on se plaint*, *on se tranquillise*: encore une fois qui donc éprouve ces différentes affections? Ce n'est certainement pas M le Procureur Général; ce sont donc les Auteurs des Libelles, les Machinateurs du Procès, la Cabale qui a dressé & conduit toutes les manœuvres. On va le reconnoître à ne pas s'y méprendre, par le développement de l'information machinée.

TROISIEME OBJET. *Discussion de l'information. Preuve de subornation suivie de faux témoignage.*

Les faits imputés à M. le Duc d'Aiguillon par les témoins, présentent (suivant l'Auteur de la note imprimée à la suite de l'information), deux crimes différens: *Subornation*, *Abus d'autorité.*

Ces faits se divisent naturellement en deux Classes. Les premiers concernent les Magistrats; les seconds le sieur Hévin, Maire de Rennes. Le sieur Hévin est témoin, il pourra aussi devenir partie, ainsi il ne faut pas confondre: on le distinguera sous ces deux rôles.

Eſt-il donc vrai d'abord que M. le Duc d'Aiguillon, ait voulu ſuborner ou faire ſuborner qui que ce ſoit, pour dépoſer contre les Magiſtrats? M. le Duc d'Aiguillon s'eſt diſculpé d'être auteur du Procès, d'avoir dicté l'Arrêt de mort, & *du crime encore plus atroce :* il ſeroit bien malheureux, qu'il ne pût pas ſe défendre de la ſubornation qu'on lui impute & qui ſort de la même ſource.

PREMIERE CLASSE. *Subornation contre les Magiſtrats.*

Qu'on ſe raſſure. Les libelles ſont faux dans tous les points ; & par tout on trouvera M. le Duc d'Aiguillon innocent. Son cœur eſt pur, il ne connût jamais le crime, pas même un reſſentiment deshonnête. *De tous les témoins entendus dans l'information, aucuns n'ont dépoſé à charge* contre ces Magiſtrats que l'on croiroit avoir été victimes de la ſubornation, d'après l'importance qu'y ont miſe les Machinateurs. Il n'y a eu que deux Notaires qui ont chargé un d'eux, de les avoir forcés de lui confier une minute ; il y a encore des témoins qui dépoſent de quelques traits d'autorité, de l'hiſtoire des priſons, &c. mais ces faits ſont avoués dans les interrogatoires ; ainſi ces aveux ne permettent pas de ſuppoſer qu'il y ait eu des ſubornations. Le ſurplus de l'inſtruction du procès des Magiſtrats ne conſiſte qu'en vérification d'Experts & productions de pieces, telles que Lettres, Manuſcrits, &c. Ce n'eſt cependant pas qu'il ſoit impoſſible de trouver des faux témoins en Bretagne, il y en a autant & plus qu'ailleurs, bientôt on en aura la preuve : mais enfin, le procès des Magiſtrats prouve auſſi qu'il n'y a point eu de ſubornation effectuée contre eux ; c'eſt déja une forte préſomption qu'on n'a pas cherché à en ſéduire (1), c'en ſeroit même une preuve d'après le caractere que l'on donne à M. le Duc d'Aiguillon dans les libelles. Il y eſt peint par tout, comme un *Deſpote*, comme le *Tyran de la Bretagne* ; mais ce Tyran, ce Deſpote auroit-il cherché vainement des faux témoins, dans un pays où on en trouve,

---

(1) Le Procès eſt imprimé en trois tomes *in*-12. On peut le lire & ſe convaincre de ce qu'avance M. le Duc d'Aiguillon.

s'il étoit vrai qu'il eût conçû le deſſein de s'en ſervir ? Qu'on en convienne, les auteurs des libelles ſont tombés dans une contradiction choquante ; il falloit renoncer, ou à imputer à M. le Duc d'Aiguillon un projet de ſubornation, ou à le préſenter comme un *Tyran & comme un Deſpote.*

Au reſte, que trouve-t-on dans les charges? Quatre témoins parlent non de ſubornation, mais de démarches pour engager à dépoſer ou à fournir des faits contre les Magiſtrats détenus. Ce ſont M. de Luciniere, Conſeiller au Parlement de Bretagne ; le ſieur Boujardiere, Médecin ; la Garnier, femme d'un Libraire ; & le ſieur Hévin, Maire de Rennes (2).

Le premier de ces témoins veut faire entendre que M. le Duc d'Aiguillon a ſollicité une Demoiſelle le Mée à *lui fournir des faits ſoutenus de preuves contre M. de la Gaſcherie*, pour dreſſer un Mémoire qui ſeroit imprimé & joint comme piéce de conviction au procès criminel dans lequel ce Magiſtrat étoit impliqué ; ce dernier fait ſeroit vrai, qu'il n'en réſulteroit pas un crime ; mais M. le Duc d'Aiguillon ſe défendra toujours de tout ce qui pourroit conduire à préſumer qu'il ait participé au procès des Magiſtrats : il eſt donc eſſentiel d'expliquer ce qui a donné lieu à la dépoſition.

La Demoiſelle le Mée prétendoit avoir des ſujets de plaintes *contre M. de la Gaſcherie & le ſieur Alloué de Nantes :* elle s'adreſſoit à tout le monde pour avoir juſtice, & avoit même fait prier M. le Duc d'Aiguillon dès 1759 de la protéger, & M. le Duc d'Aiguillon avoit engagé M. le Préſident de Montluc pendant la tenue des Etats de 1760, à prendre connoiſſance de ſon affaire & à la terminer à l'amiable ; ce Magiſtrat n'ayant pas pû y parvenir, M. le Duc d'Aiguillon avoit totalement perdu cette affaire de vue, &

---

(2) On ne cite que le ſieur Hevin, quoique la femme ait auſſi dépoſé ; parce que la femme ne peut parler que par oui-dire, d'autant que le ſieur Hevin donne la converſation dont il s'agit dans ſa dépoſition, comme tenue tête à tête. On a pris la dépoſition du ſieur Hevin dans l'*in* 4°. intitulé *De la Procédure de Bretagne.* Elle eſt du 8 Août 1767.

avoit déclaré à la Demoiselle le *Mée* qu'il ne voyoit aucun moyen de la terminer. Cette réponse ne rallentit point les sollicitations de la Demoiselle le Mée, qui fit parvenir dans le même tems un Mémoire à M. le Chancelier. Elle renouvella ensuite ses plaintes à M. le Vice-Chancelier qui remit le Mémoire à M. le Duc d'Aiguillon pour éclaircir la vérité, sans autre dessein que celui d'arranger amiablement cette affaire.

La D[lle] le Mée a le malheur de ne pas s'expliquer clairement. Lorsque M. le Duc d'Aiguillon la fit avertir, ne comprenant rien à ce qu'elle lui disoit, il lui demanda les pieces nécessaires pour justifier ce qu'elle avoit avancé, cette Demoiselle les lui apporta, mais non pas pour en faire usage dans le Procès contre M. de la Gascherie, où elles n'ont en effet jamais paru.

Voilà la conduite qu'on cherche à envenimer. M. de Luciniere, Conseiller au Parlement de Bretagne, qui est connu dans la Province *pour faire des perquisitions*, & chercher des crimes à M. le Duc d'Aiguillon, qui même ne le dissimule pas, & se charge encore du rôle de témoin, a déposé » qu'un jour, passant accompagné de Picot, Huissier » au village de Galard, où demeure la D le Mée avec un » certain homme nommé Miennaye, on les invita à descen» dre de cheval & à se rafraichir, à quoi ayant acquiesçé, » la conversation tomba sur l'affaire de M. de la Gascherie: » qu'il apperçut sur une table une Requête adressée à M. » le Chancelier, & que la D[lle] le Mée lui dit que cette Re» quête avoit été adressée à M. l'ancien Chancelier qui n'en » avoit fait aucun cas, que M. de Maupeou, Vice Chan» celier, l'ayant trouvée dans ses Bureaux l'avoit *renvoyée* » *pour avoir des instructions* à une puissance qu'elle ne nom» ma point, mais qu'elle désigna de façon à faire voir que » c'étoit de M. le Duc d'Aiguillon qu'elle *prétendoit parler.* » Cette Demoiselle ajouta, (dit M. de Luciniere) qu'elle » étoit allée à Nantes plusieurs fois pour cette affaire, & » que dans les conférences qu'elle avoit eues avec lui, il lui

» avoit dit.... *Il ne me faut que des faits & ſur-tout que des* » *faits bien circonſtanciés. Noubliez pas d'y joindre les preuves* » *au ſoutien, &c.* »

Tels ſont les faits primordiaux de la dépoſition de M. de Luciniere. Ses amis publient que ſon zele pour les découvertes pourra parvenir à ajouter des nuances au fait principal; qu'il ne ſera pas impoſſible de trouver quelqu'un en état de dépoſer que M. le Duc d'Aiguillon a donné de l'argent à la D^lle le Mée pour tirer d'elle ces pieces ſi intéreſſantes !

A cela M. le Duc d'Aiguillon répond, qu'avant cette affaire il ne l'auroit pas cru, mais que trouvant des faux Témoins à chaque pas, il ne ſeroit pas ſurpris de voir réaliſer ce que l'on annonce. Quant à la dépoſition de M. de Luciniere elle ne l'effraye point. 1°. Cette dépoſition ne contiendroit qu'un *ouï dire* par une tierce perſonne, car M. de Luciniere ne dépoſe que d'après la D^lle le Mée: mais *l'ouï dire* d'un tiers ne fait charge qu'autant que la perſonne qui a parlé, entendue elle-même, confirme le fait: la D^lle le Mée ſeroit-elle donc auſſi décidée à confirmer ce qu'avance M. de Luciniere? Eſt-ce elle qui *doit dire qu'on lui a donné de l'argent pour avoir ſes pieces?* M. le Duc d'Aiguillon ne peut pas le croire: il eſt même ſingulier que depuis quatre ans que l'on a entendu des Témoins ſur les relations de M. le Duc d'Aiguillon avec cette D^lle le Mée, on ait eu grand ſoin de ne pas la faire dépoſer perſonnellement: eſt-ce que l'on prévoyoit qu'elle s'expliqueroit de maniere à faire taire les ouï-dire? Cela eſt plus que vraiſemblable. En tout cas, M. le Duc d'Aiguillon ne craint point qu'elle prétende n'avoir agi que par inſtigation, car, de la dépoſition même de M. de Luciniere, il réſulte (pour rendre ſes termes) que longtems avant qu'il fut queſtion du Procès des Magiſtrats, elle fatiguoit les *Puiſſances* par ſes plaintes.

M. de Luciniere a dit en effet d'après la demoiſelle le Mée, qu'elle avoit préſenté ſes premieres plaintes à M. l'ancien

l'ancien Chancelier ; il dit encore que c'eſt M. le Vice-Chancelier qui a envoyé le Mémoire à M. le Duc d'Aiguillon *pour avoir des inſtructions* ; ainſi du propre aveu de M. de Luciniere, on lui auroit dit que M. le Duc d'Aiguillon n'étoit point inſtigateur auprès de la demoiſelle le Mée, qu'il ſe bornoit à exécuter une commiſſion, & non pas à ſuſciter un accuſateur à M. de la Gaſcherie. Voilà ce qui réſulte nettement de ſon aveu. Il eſt vrai que M. le Duc d'Aiguillon, chargé de vérifier les faits de ce Mémoire, manda à Nantes la demoiſelle le Mée. Que conclure de là ? Vouloit-on qu'il allât la trouver au Village de Galard où elle demeure ? Il eſt vrai encore qu'elle s'eſt rendue à Nantes ; & qu'ayant voulu expliquer ſon affaire à M. le Duc d'Aiguillon qui n'y comprit rien, il lui demanda ſes pieces & un Mémoire explicatif. Mais, en cela, où eſt le crime ? C'eſt, dira t-on ſans doute, pour avoir ajouté à la demoiſelle le Mée (car M. de Luciniere le dépoſe), *Faites faire un Mémoire, ne vous inquiétez pas du ſtyle, j'en chargerai mon Avocat au Conſeil ; ce ne ſera plus vous qui agirez ; mais, le Vice-Chancelier, il ſera imprimer votre Mémoire qui ſervira de piece de conviction dans l'affaire de M. de la Gaſcherie.* En vérité, ce qu'on met ici dans la bouche de M. le Duc d'Aiguillon eſt auſſi trop abſurde. Perſonne ne croira qu'un Pair de France ait tenu un ſemblable propos à une coëffeuſe retirée à la Campagne ; c'eût été trop ridiculement ſe compromettre & manquer trop eſſentiellement à un Magiſtrat tel que M. le Vice-Chancelier. M. le Duc d'Aiguillon doit donc en être cru : il n'eſt pas vrai qu'il ait tenu ce diſcours.

Mais, écoutons M. de Luciniere prêchant l'honnêteté à la demoiſelle le Mée : il *n'eſt pas honnête* (lui dit-il) de *prendre ce moment pour envoyer des Mémoires* contre un Magiſtrat que l'on *veut perdre.* Bien de gens croiront peut-être qu'il n'étoit pas plus honnête que M. de Luciniere partit avec l'Huiſſier Picot, deſcendît chez des gens de Campagne, s'humanisât à boire avec eux & ſon compa-

gnon de voyage, & que là il fût tantôt interrogeant, tantôt remontrant; mais, il ne s'agit ici, ni de décence, ni d'honnêteté, il s'agit de la réponſe de la demoiſelle le Méc. Que lui fait-on dire? Qu'elle a eu bien de *la peine à ſe reſoudre*, mais, qu'il *falloit bien ſe prêter aux deſirs des gens puiſſans*, *qu'elle craignoit qu'on ne voulût plus s'intéreſſer à elle par la ſuite*, *ſi elle n'agiſſoit pas dans ce moment.* Cette reponſe ſeroit bien étonnante. Pour en juger, il ſuffit de prendre dans la dépoſition même de M. de Luciniere, ce qu'avoit dit auparavant la demoiſelle le Méc. M. de Luciniere convient qu'elle a débuté par annoncer que *ſes plaintes avoient été adreſſées à M. l'ancien Chancelier.* La réſolution de ſe plaindre étoit donc priſe, dès ce moment. Mais alors il n'étoit certainement pas queſtion du procès de M. de la Gaſcherie. Comment donc peut-on dire après que c'eſt pour ſe prêter aux deſirs de gens puiſſans qu'elle a pris la réſolution d'agir? M. de Luciniere permettra que l'on doute de la réponſe, au moins juſqu'à ce que la demoiſelle le Méc ſoit entendue: on eſt perſuadé qu'elle avouera de bonne foi n'avoir point eu beſoin d'inſtigation pour agir, parce que ſon intérêt ſeul déterminoit ſes plaintes, car voilà la vérité.

Demandons au ſurplus à M. de Luciniere par quelle raiſon il ſe déplace de chez lui, accompagné d'un Huiſſier, pour aller chez des gens qu'il ne connoît pas, & pourquoi, il s'y met à table, & s'occupe de faire ſubir à la demoiſelle le Méc un interrogatoire contre M. le Duc d'Aiguillon. Il ne peut pas trouver cette queſtion déplacée, car en réuniſſant ce voyage & ces circonſtances, avec les autres perquiſitions qu'il ſe permet, tous les mouvemens qu'il ſe donne, les propos qu'il a tenus, & ſa qualité de témoin, M. le Duc d'Aiguillon a grand intérêt d'éclaircir ſes démarches.

Mais que peut-il réſulter de ſa dépoſition? A la prendre dans le ſens le plus rigoureux, elle ne préſenteroit contre M. le Duc d'Aiguillon ni ſubornation, ni abus d'autorité, ni même de crime quelconque; il en réſulteroit, dans

le ſens de M. de Luciniere, que M. le Duc d'Aiguillon auroit eu le deſſein de faire ſuſciter par la demoiſelle le Mée, une accuſation à M. de la Gaſcherie. Mais, 1°. cette accuſation n'a pas eu lieu: 2°. Si l'accuſation eût été ſoutenue de preuves, (comme on prétend que M. le Duc d'Aiguillon le demandoit), qui pourroit lui faire un crime d'avoir pris des inſtructions & les pieces, pour en rendre compte à M. le Vice Chancelier qui l'en avoit chargé? Mais c'eſt trop raiſonner dans l'hypothèſe; tout le monde doit être convaincu que ſi l'on avoit eu deſſein de ſuſciter un Procès à M. de la Gaſcherie, ou de produire les pieces de la demoiſelle le Mée, dans celui qui exiſtoit, on en auroit eu le tems depuis le mois de Mai qu'elles ont été remiſes juſqu'au mois de Décembre que le procès a été terminé; on ne l'a pas fait, donc le procès des Magiſtrats n'eſt entré pour rien dans ce qui concerne la demoiſelle le Mée.

Le ſieur Boujardiere ne dépoſe que d'oui dire d'un ſieur Doré de qui il prétend tenir, que Doré a perdu la place de Procureur du Roi Sindic de la Ville, pour n'avoir pas voulu aggraver ſa dépoſition contre M. de la Chalotais. Mais Doré entendu a dénié le fait, il a aſſuré au contraire n'avoir *été ſollicité par perſonne pour aggraver ſa dépoſition*; or tout le monde ſçait que l'oui-dire ſe réfere à la perſonne indiquée comme ayant parlé; ainſi, Doré démentant Boujardiere, cet oui dire tombe, & ne peut faire aucune preuve.

Quant à la Garnier & Hévin, l'objet de ce Mémoire ne permet pas de relever chaque circonſtance de leurs dépoſitions (1); on n'en préſentera que le réſultat ſommaire, mais vrai; le voici. La premiere dit qu'on lui demanda de dépoſer *ce qu'elle ſçavoit ſur le compte des ſix Magiſtrats détenus.* l'autre qu'on lui dit, *il me faut des faits contre M. de la Chalotais, vous êtes en relation d'affaires avec lui par rapport à*

(1) M. le Duc d'Aiguillon donnera un Mémoire particulier, où ces deux dépoſitions ſeront tranſcrites en entier, & diſcutées par circonſtances. On y trouvera des preuves de faux & de contradictions choquantes.

votre état, son procédé l'a désormais perdu, &c. La Garnier prétend qu'on la mena à l'Hôtel de Blossac, où loge le Commandant, qu'*elle fut présentée à trois Messieurs, dont elle croit que l'un est M. le Duc d'Aiguillon, & que là on la pressa de déposer ce qu'elle sçavoit contre les Magistrats*, en lui promettant de lui faire sa fortune si elle accédoit, & la menaçant de *lui faire sentir la pesanteur de son bras*, si elle refusoit la proposition. L'autre ne prétend pas que M. le Duc d'Aiguillon lui ait parlé; mais il dit que le sieur Audouart le menaça de sa perte, s'il résistoit; & qu'il lui promit au contraire de le remettre bien *avec les Puissances*, s'il faisoit ce qu'on lui demandoit.

Dans un moment on fera connoître ces deux témoins. Il est important d'apprécier avant tout leurs dépositions. Que pourroit-il donc en résulter, en les prenant dans leur entier, en y donnant le sens le moins favorable à M. le Duc d'Aiguillon? Il n'en résulteroit *ni subornation*, *ni proposition tendante à suborner*: que seroit-ce en effet qu'une subornation dans l'espèce? ce seroit une action, *par laquelle on auroit induit, ou voulu induire un témoin à parler contre la vérité*; mais que dépose la Garnier: voici ses propres termes.... Elle prétend qu'on lui dit... *Il faut que vous déposiez ce que vous sçavez contre les détenus*... La Garnier ne prétend pas qu'on l'ait pressée de dire ce qu'elle ne sçavoit point, on ne lui a dit, (selon elle), autre chose, sinon, *déposez ce que vous sçavez*. Mais presser un témoin de déposer ce qu'il sait; ce ne seroit pas suborner, on ne suborne qu'en induisant de *parler contre la vérité*. Aussi qu'est-il arrivé? La Garnier a déposé dans le procès des Magistrats, & la Garnier n'a pas seulement parlé d'eux: elle ne parle que de l'Estampe des Ifs. qu'elle dit avoir été montrée dans sa boutique, par un sieur Martigné Pepin, Avocat; la Garnier ne dit rien de plus: cependant on publie qu'elle a été subornée; si elle l'a été, ce n'est que pour se taire, & non pour accuser: la conséquence est incontestable.

Que dit à son tour Hévin? Qu'on lui a dit.... *four-*

nissez-moi des faits contre M. de la Chalotais (1), *vous êtes en relation d'affaires avec lui par votre état*, *&c.* . . . Mais en admettant pour un moment la vérité de cette proposition, il n'en résulteroit encore aucune trace de subornation ; on n'auroit pas dit à Hévin *fournissez des faits faux contre M. de la Chalotais*, on lui auroit dit, selon lui, de *fournir des faits*, & pourquoi ? Parce que par *état il étoit en relation avec M. de la Chalotais*, *& qu'il importoit que rien ne fût ignoré*. Ce sont les termes de la déposition.

Ainsi, en prenant ces deux dépositions dans le sens le plus rigoureux, le plus aggravant, il seroit démontré qu'il n'y a eu ni *subornation*, *ni projet de suborner des Témoins contre les Magistrats* : tout ce qui resteroit, ce seroit des menaces dans un cas, des promesses de récompenses dans l'autre, & toujours pour avoir la vérité : il est certain que l'honnêteté publique, n'approuvera jamais que la vérité même soit arrachée par des menaces, ou achetée par l'espoir des récompenses. Mais enfin les menaces non-suivies d'effets, ne sont pas un crime public, & qui exige une instruction de grand criminel : les arrêts dans ce cas, n'accordent aux parties qui se plaignent de les avoir essuyées, & qui le prouvent, que des dommages-intérêts, avec défenses de récidives (2). M. le Procureur Général ne peut donc en accuser qui que ce soit : des menaces n'exigent son attention, qu'autant qu'elles sont effectuées par un crime : dans tout autre cas, c'est au plus un délit particulier, dont M. le Procureur-Général ne peut pas être accusateur. Concluons donc sur ce premier Chef, que même en voyant tout au plus grave, la procédure suscitée par les machinateurs ne pourroit produire aucun effet.

---

(1) Le sieur Hevin est *parent de M. de la Chalotais* : il ne le niera pas, & il le nieroit envain. Or, qui croira qu'on lui ait demandé des faits pour deshonorer son parent, & par conséquent le deshonorer lui-même ? Cela est absurde.

(2) Pour les menaces non-suivies d'effet, les Arrêts ne font que défenses de récidiver, à peine de punition corporelle. Ce n'est donc pas un crime public, tant qu'elles ne sont pas effectuées. *Voy.* Augeard, *tom. 2. ch.* 42.

Mais, c'eſt trop long tems raiſonner dans l'hypoteſe. M. le Duc d'Aiguillon n'a ni menacé, ni fait menacer ces deux Témoins. L'un a été inſpiré par la Cabale, l'autre a pratiqué des Témoins; il eſt tems de les démaſquer. Commençons par la Garnier.

La Garnier eſt femme d'un Libraire, & les Boutiques de Libraires à Rennes, ſont comme les Caffés à Paris; c'eſt là que tout le monde ſe raſſemble, & ce ſont par conſéquent des lieux ſujets à l'inſpection de la Police. Dans le tems des troubles, les têtes les plus échauffées s'y réuniſſoient tous les jours; on y tenoit les propos les plus ſéditieux : on y montroit l'*Eſtampe des Ifs* : on y liſoit les *Parodies des lettres des Miniſtres*, *des libelles &c.* Le ſieur Audouart, Subdélégué & en même tems Major de la Milice bourgeoiſe, ou du Guet, (1) eut des ordres généraux de veiller ſur ces ſortes d'aſſemblées : il manda le ſieur Garnier pour lui en faire des reproches; & ne reçût chez lui la femme de ce Libraire que lorſqu'elle s'y rendit d'elle-même pour lui témoigner ſes inquiétudes ſur la ſemonce qu'il avoit faite à ſon mari. Quant à M. le Duc d'Aiguillon, il proteſte n'avoir jamais parlé à cette femme, ni à l'Hôtel de Bloſſac, ni ailleurs.

Auſſi, comment & quand a-t-on imaginé de faire jouer à la Garnier un rôle de Témoin contre lui? En 1767 elle avoit dépoſé dans un premier Procès *concernant les Aſſemblées illicites*, c'eſt-à-dire ſur le même corps de délit qu'on a renouvellé au mois de Janvier dernier; & quoique la Garnier donne aux faits qu'elle raconte aujourd'hui, *l'epoque du mois de Janvier 1766*, elle n'étoit point encore vendue à la Cabale, car elle n'a parlé, ni de M. le Duc d'Aiguillon, ni du ſieur Audouart (2). Mais dans l'intervalle de

---

(1) Le Major de la Milice Bourgeoiſe à Rennes, eſt comme le Commandant du Guet à Paris; il eſt chargé de la police ſous l'inſpection du Gouverneur, du Commandant & du Premier Préſident.

(2) On peut voir ſa dépoſition imprimée dans l'*in*-4°. intitulé : *De la Procédure de Bretagne*, pag. 35.

cette déposition à celle qu'elle a faite au mois de Janvier dernier, on a imprimé le Procès de la Commission qui a paru en 1768, & à la *page*-4 *du troisieme Tome*, on trouve une note qui prédit les points capitaux d'une *déposition future que la Garnier fera quand on voudra*, singulierement l'entrevue prétendue de l'Hôtel de Blossac ; on y assure même qu'*elle nommera le Duc d'Aiguillon* (1) ; effectivement elle l'a nommé dans l'information du mois de Janvier dernier, non pas affirmativement, mais en disant qu'*elle croit que c'est lui qui lui a parlé à l'Hôtel de Blossac, dans l'entrevue dont elle rend compte.*

Que signifie donc une telle marche ? Demandons d'abord à la Garnier pourquoi elle n'a pas dit en 1767, ce qu'elle à osé avancer en 1770 ; les faits dont-elle parle, seroient (selon elle-même) de 1766 ; ils auroient été récens en 1767 ; elle auroit du en être plus affectée, & cependant elle n'en *dit pas un mot alors*. S'excusera t-elle sur le motif qu'elle les avoit oubliés ? En ce cas, ils auroient été bien moins présens à sa mémoire en 1770. Dira-t-elle que ne s'agissant que d'*assemblées illicites* en 1767, elle n'a pas cru que cette accusation concernât M. le Duc d'Aiguillon ? mais en 1770, il ne s'agissoit encore que d'*assemblées illicites*, & cependant elle a déposé de l'entrevue qu'elle place à l'Hôtel de Blossac. Que l'on combine cette étrange conduite avec les notes imprimées intermédiairement. Que l'on n'oublie pas surtout, que dans ces notes la Garnier est annoncée comme décidée à déposer, & que sa déposition future est positivement annoncée, quoiqu'elle n'ait rien dit, *la premiere fois qu'elle a été entendue*. Sera-t-il possible de se dissimuler que des machinateurs ont pratiqué ce Témoin ? Sans cela, les auteurs des libelles auroient-ils assuré aussi positivement qu'ils l'ont fait, *que la Garnier étoit prête de déposer, & qu'elle nommeroit le Duc d'Aiguillon*. Pour avancer aussi hardiment une telle

---

(1) Voyez aussi la page 150, à la note. . . . il y est dit, *qu'elle nommera M. le Duc d'Aiguillon, si on veut la faire entendre*.

aſſertion, il falloit avoir ſa parole, & on ne peut plus douter que les machinateurs ne s'en fuſſent en effet aſſurés, puiſque l'évênement confirme ce qu'ils ont avancé. Il eſt déjà aiſé de juger d'après ce premier trait, de quel côté eſt la ſubornation.

Paſſons maintenant au ſieur Hevin. On vient d'en parler comme témoin, il faut maintenant le faire connoître ſous un autre titre (1).

Le ſieur Hevin avoit été ſuſpendu en 1766 des fonctions de ſa Charge de Maire de Rennes. M. de Fleſſelles, alors Intendant en Bretagne, chargé par état d'examiner les adminiſtrations municipales de la Province, trouva en s'occupant de celle de Rennes, que tout y étoit dans le plus mauvais ordre. Son devoir l'obligeoit d'en chercher la cauſe, & il en apperçut les premieres traces, dans des plaintes qui avoient été portées à M. le Bret ſon prédéceſſeur. En pénétrant plus avant, il fut effrayé de la déprédation qu'il y trouva, & ſur le rapport qu'il fit au Miniſtre, le ſieur Hevin fut ſuſpendu de ſes fonctions de Maire juſqu'à nouvel ordre.

Tant que M. de Fleſſelles eſt reſté en Bretagne, comme il étoit muni des pieces, le ſieur Hevin garda le ſilence; mais à peine M. de Fleſſelles fut-il paſſé à l'Intendance de Lyon, que le ſieur Hevin demanda à ſe juſtifier (2), il n'y avoit point alors d'Intendant en Bretagne : le Miniſtre envoya à M. le Duc d'Aiguillon (3) les pieces & le

---

(1) Le ſieur Hevin eſt Maire & Lieutenant de Police à Rennes : on ne parle ici de lui que comme Maire ; quand il ſera temps de le récuſer comme Témoin, on fera connoitre ſes mœurs ; il y en a plus qu'il n'en faut pour faire rejetter ſon témoignage, indépendamment de ſon reſſentiment contre M. le Duc d'Aiguillon. Un ſéjour au Fort-l'Evêque ; une détention pendant cinq ans au Château de Taureau ; différens traits de ſa conduite comme Lieutenant de Police, & quantité d'autres aventures, fourniront plus de moyens qu'il n'en faut pour le récuſer ; d'ailleurs, il joue un rôle aſſez intéreſſant pour quitter celui de Témoin, & devenir Partie.

(2) La Lettre du ſieur Hevin eſt du 27 Novembre 1767.

(3) Lettre du 6 Décembre 1765.

compte

compte rendu par M. de Flesselles, en le chargeant de vérifier de nouveau les faits, d'en conférer avec *M. le premier Président & M. de Chateaugiron*, & de lui faire ensuite part de son avis. M. le Duc d'Aiguillon en conféra avec ces deux Magistrats, prit des déclarations (1) sur ceux des faits qui n'étoient pas prouvés par écrit & renvoya le tout avec son avis, qui étoit d'accorder au sieur Hevin, comme il le demandoit, la permission de se rendre à la suite de la Cour pour présenter sa justification. Le Ministre écrivit en conséquence au sieur Hevin le 29 Décembre, & bien loin que celui-ci soit parvenu à se justifier (2), M. le Duc d'Aiguillon est instruit qu'il a même été exclus des Etats quoiqu'élu pour y assister; mais M. le Duc d'Aiguillon n'est entré pour rien dans cette exclusion.

DEUXIEME CLASSE.
Des Faits de subornation concernant le sieur Hevin, où on verra que c'est lui qui est subornateur, & non M. le Duc d'Aiguillon.

Voila les faits. Quelle foi peut-on ajouter, d'après cela, à la déposition du sieur Hevin, parent de M. de la Chalotais, & qui croyoit avoir à se venger de M. le Duc d'Aiguillon ? Mais il est tems de parler du sieur Hevin, comme pratiquant les témoins ; c'est ce qui doit essentiellement nous occuper.

Le nommé Poulain, Tailleur & Concierge de l'Hôtel de Ville, chargé de l habillement des Gardes, est un de ceux qui fut oui par M. le Duc d'Aiguillon, sur les Mémoires que le Ministre lui avoit envoyés à vérifier. Les plaintes portoient « qu'il manquoit à l'Hôtel de Ville plusieurs ca-» saques, qu'on en avoit dégalonné d'autres, pris les glands

(1) 15 Décembre & jours suivans.

(2) Les prévarications du sieur Hevin, en sa qualité de Maire, sont de différentes especes : *gain sur tous les marchés, rétention du salaire des ouvriers, faux emplois dans ses comptes.* Un seul article avec l'Entrepreneur des réparations, lui avoit valu plus de 6000 liv.; c'est le prix d'une adjudication que le sieur Hevin avoit faite comme Maire. Après avoir fait l'adjudication à un nommé Lagrée, il exigea à l'instant un acte portant désistement en faveur de . . . . . . Le nom en blanc . . . . . . Et avec cet acte, il s'appliqua dans la suite une portion du bénéfice de l'adjudication. Il existe de ce fait des preuves par écrit, qui ont été remises à M. de Flesselles, & dont il a rendu compte au Ministre.

» & le cordon de la banderolle du Trompette, qui étoient » en or, ceux de la casaque du Hérault, & jusqu'au galon du » drap mortuaire ». On se plaignoit aussi qu'*au lieu de drap payé par la Ville pour les habits des Gardes, sur le pied de 12 à 14 liv. l'aune, on n'avoit employé qu'une étoffe prise à l'Hôpital, valant 55 à 58 sols, & que les Gardes n'avoient point eu de vestes, quoique la Ville en eut payé.* Poulain, Tailleur & Concierge, devoit être mieux instruit que qui que ce fut de tous ces faits. M. le Duc d'Aiguillon le fit venir; & après l'avoir interrogé, il le renvoya pour faire sa déclaration chez le sieur Audouart, Subdélégué. Cette déclaration porte, sçavoir: sur l'article des casaques, *que Poulain les a dégalonnées par ordre du sieur Hevin Maire, à qui il a remis les galons :* sur l'article de l'étoffe employée pour les habits des Gardes : *que lui, Poulain, avoit pris à l'Hôpital de l'étoffe valant 55 à 58 sols l'aune*, qu'il n'y avoit point eu de vestes, parce que le sieur Hevin ne *l'avoit pas chargé d'en faire*, quoiqu'on lui ait dit que ces vestes étoient employées dans la dépense fournie *par le sieur Hevin :* enfin sur l'article des glands, cordons & galons des casaques enlevés, même ceux du drap mortuaire de la Communauté, Poulain convient de l'enlévement, dit qu'il en ignore l'Auteur, mais qu'il y a eu de *violens soupçons* contre le sieur Hevin Maire. On peut voir ci-dessous sa déclaration (1).

---

(1) Je soussigné Jean-Baptiste Poulain, Maître Tailleur & Concierge de l'Hôtel-de-Ville de Rennes, déclare qu'en 1761, aux environs du mois de Juin, le sieur Hevin, Maire de ladite Ville, m'ordonna de retirer du Magasin de la Communauté, & de porter chez lui la vieille casaque du Trompette qui étoit galonnée en or sur toutes les coutures, & très-riche; que depuis ce temps, cette Casaque n'est point rentrée au Magasin. Peu de jours après, j'eus pareillement ordre dudit sieur Hevin Maire, de soustraire du Magasin six autres Casaques qui servoient aux Gardes de la Ville, également que celle à l'usage du Hérault, de les dégalonner & de lui re-*mettre tous les galons qui en proviendroient, ce que j'exécutai. En 1762, la Communauté ayant arrêté de faire habiller les Gardes, & le sieur Hevin s'étant chargé de*

Que porte maintenant sa déposition ? exactement le contraire de sa déclaration. Il prétend même avoir résisté à M. le Duc d'Aiguillon, qui vouloit qu'il attestât des *faits faux*, & que sur ce qu'il résista, M. le Duc d'Aiguillon lui dit : *Vous ne voulez pas signer ces faits-là*! TANT PIS, *vous êtes un* SCÉLÉRAT, *je m'en souviendrai .... j'aurois eu des égards pour vous ..... retournez chez Audouart sur le champ, il écrira votre déclaration, & vous la signerez*. Quelle extravagance ! heureusement la vérité a des droits dont on ne s'écarte pas aisément; Poulain n'a pas senti les conséquences de la subornation ; il s'est enlacé de lui-même : on va s'en convaincre. 1°. Il convient dans sa déposition avoir lu sa déclaration, faite chez le sieur Audouart, *avant de la signer ;* il convient encore *que cette déclaration ne contenoit que ce qu'il avoit dit, & qu'il la signa*. Ce sont ses propres termes. Le témoin ajoute : que craignant même qu'on ne remplit *un blanc au-dessus de sa signature, il signa immédiatement au-dessous de l'écriture*. Ces aveux sont précieux... Poulain n'a signé *qu'après avoir lû*, on ne l'a pas surpris, il en convient. Poulain a signé *immédiatement au-dessous de l'écriture*, ainsi il a été *impossible d'ajouter rien depuis*. Poulain enfin reconnoît que sa *déclaration ne conte-*

---

se donner les soins nécessaires à cet effet, me chargea de faire ces habits, de prendre l'étoffe à la Manufacture de l'Hôpital-Général, laquelle coutoit cinquante-cinq ou cinquante-huit sols l'aune ; les Gardes s'étant plaints de la médiocrité de leurs habits, & de ce qu'ils n'avoient point de vestes, les Officiers servans me manderent, m'interrogerent sur cette fourniture, & pourquoi les gardes n'avoient point eu de vestes; je leur répondis que je n'avois agi que par les ordres du *Maire qui ne m'avoit point chargé de faire les vestes.* Ils en parurent étonnés ; ils me dirent même que dans le Mémoire de dépense fourni par le sieur Hevin, relativement à cet objet, les vestes y étoient employées. En 1761, le jour de la Fête-Dieu, les Casaques des Hérault & Trompette se trouverent en partie dégalonnées, les glands & cordons de la banderole du Trompette qui étoient en or, même ceux de la Casaque du Hérault, furent enlevés, également que ceux des Hallebardes des Morte-payes, même ceux du drap mortuaire de la Communauté. On ignore l'Auteur de cet enlevement, *mais il y eut de violens soupçons contre le sieur Maire;* tous lesquels faits j'affirme véritables. A Rennes, ce 15 Décembre 1767. *Signé*, POULAIN.

voit que ce qu'il a dit; cette déclaration est donc vraie, au moins par rapport à lui.

Comparons maintenant la déclaration avec la déposition. Sur l'art. 1er, Poulain s'est contredit en un point. *Suivant sa déclaration*, après avoir dégalonné les six casaques, il *a remis en nature* au sieur Hévin le galon qu'il en avoit tiré; au lieu que *suivant la déposition*, ce n'est plus le galon, ce sont 100 ou 120 liv. qui en formoient le prix. Ceci est déja de quelque importance, mais poursuivons.

Sur l'article de l'enlevement fait des galons, glands & cordons d'or, *des casaques & banderoles* du Hérault, Trompette, &c, Poulain a dit dans sa déclaration, en convenant de l'enlevement.... *on* en *ignore l'auteur*, *mais il y eut de violens soupçons contre le sieur Maire*..... Dans sa déposition, au contraire, il dit qu'on voulut lui faire attester que l'enlevement *avoit été commis par le sieur Hévin*, & qu'il refusa de signer *un fait aussi faux*. Quelle contradiction! dans la déclaration, le témoin a *de violens soupçons* : dans la déposition, il affirme sans hésiter, *le fait est faux*.

Achevons de le confondre. Dans sa déclaration, Poulain dit positivement *que le sieur Hévin le chargea* de faire les habits des Gardes & de *prendre l'étoffe à l'Hôpital*, que *l'étoffe coutoit 55 à 58 s. l'aune ;* dans sa déposition il dit, au contraire, qu'interrogé sur ce fait par M. le Duc d'Aiguillon, il a répondu n'en *rien sçavoir*.

En voila trop : le témoin est confondu. La déclaration est son ouvrage, il l'a *avouée*, il l'a reconnue, il s'est même applaudi des précautions qu'il a prises pour qu'elle ne pût pas varier. Je n'ai pas voulu signer *sans lire :* j'ai signé immédiatement au-dessous de l'écriture *pour qu'on ne puisse rien ajouter ; ma déclaration ne contient rien que ce que j'ai dit*. Voila son langage. M. le Duc d'Aiguillon lui répond, en ce cas, *ex ore tuo te judico*. Vous m'avez dit, vous en convenez, avoir *acheté 55 ou 58 s. l'étoffe à l'Hôpital pour habiller les Gardes*, car, la déclaration que vous avouez, le porte; pourquoi donc dites-vous en justice, qu'au con-

traire vous m'avez répondu *ne pas le ſçavoir ?* Pourquoi le dites vous après avoir affirmé de dire la vérité ? Votre menſonge eſt clair & vous ne pouvez pas vous défendre de *faux témoignage* ; car, votre dépoſition eſt indiviſible, ainſi que votre ſerment. Quand vous avez levé la main, vous avez promis de dire la vérité, vous n'avez donc pas pû ſans vous parjurer, atteſter que vous m'aviez répondu *ne pas ſçavoir un fait tandis que vous m'aviez* au contraire formellement déclaré ce fait *comme certain*, comme étant à votre connoiſſance ; & vous ne pouvez pas déſavouer ce que vous m'avez dit ; vous avez lû *avant de ſigner*, vous avez ſigné *au-deſſous de l'écriture pour qu'on n'ajoutât rien.* Votre déclaration ne contient *que ce que vous avez dit.* Voila votre aveu dans votre dépoſition même. Voilà ce que vous avez encore affirmé à la juſtice. Cependant, dans la même dépoſition, vous dites le contraire de ce *que vous reconnoiſſez avoir dit dans la déclaration.* Vous démentez expreſſément ce que vous avez affirmé. Il n'y a point d'excuſe : vous êtes un faux témoin.

Eſt-il beſoin après cela de parler des menaces dont le témoin a crû devoir fortifier ſa dépoſition, & qu'il a ſi mal adaptées aux faits ſur leſquels il prétend avoir été en contradiction avec M. le Duc d'Aiguillon. Selon Poulain, le ſieur Audouart exigeant de lui qu'il atteſtât un fait faux, Poulain refuſe *fortement de le ſouſcrire* ; on le renvoye à M. le Duc d'Aiguillon, qui lui dit, *Comment, vous n'avez pas voulu ſigner ce que le Major a écrit* . . . . Non, dit Poulain ; *tant pis* (répond M. le Duc d'Aiguillon) *vous êtes un ſcélérat, je m'en ſouviendrai, &c.* Qui croira que M. le Duc d'Aiguillon ait pû ſe ſervir de pareilles expreſſions dans le cas dont il s'agiſſoit ? On ſuppoſera au moins que M. le Duc d'Aiguillon connoît ſa langue, qu'il ſçait qu'un ſcélérat eſt *un homme chargé des plus grands crimes.* Comment donc auroit-il pû dire à Poulain qu'il auroit voulu ſéduire, & qui en homme honnête refuſoit de trahir la vérité, *vous êtes un ſcélérat ?* C'eſt comme s'il lui eut dit, vous ne voulez pas ſigner un

fait faux, eh bien vous êtes un méchant, un perfide, qui n'avez ni foi, ni loi, ni probité, ni honneur; car voila ce que signifie le terme scélérat (*); ainsi tout sert à démasquer un faux témoin. Cette circonstance, bien appréciée, suffiroit peut-être pour dévoiler la corruption, mais elle acheve certainement de démontrer un faux temoignage, qui d'ailleurs est établi; on ne croit pas un témoin qui tient un langage révoltant & qui ne peut avoir aucune vraisemblance.

[*] Voyez la definition dans le Dictionnaire de Trevoux.

Voilà le premier Témoin de la façon du sieur Hévin. En voici un second. Dimet, Menuisier de la ville, s'étoit plaint, & il a signé une Déclaration, (1) que de l'ordre du sieur Hévin, on lui avoit retenu trois sommes différentes, sur des mémoires arrêtés, d'ouvrages par lui faits pour la Ville, & dont le Miseur ou Trésorier avoit fait les fonds, sçavoir 100 liv. sur un mémoire de 1100 livres, 50 livres sur un autre, & 60 livres sur un troisieme. Total 210 liv.

On l'a fait au contraire déposer à Rennes, » qu'ayant » dit à un nommé Gauthier, Serrurier, qu'il n'étoit pas » payé de quelques ouvrages qu'il avoit faits pour la Ville, » celui-ci lui dit, que n'en portez-vous vos plaintes, vous

(1) Je soussigné Joseph le Dimet, Maître Ménuisier à Rennes, & travaillant ci-devant pour la Communauté de ladite Ville, déclare que peu de temps après que le sieur Hevin fut Maire, un jour qu'il me prescrivoit de l'ouvrage, il me dit: *Dimet, il faut que tu m'aides à payer ma charge;* je lui repondis qu'un Ouvrier comme moi n'étoit pas en état de pouvoir y contribuer; que ce propos dont je ne pénétrai pas le sens alors, n'eût pas d'autres suites: qu'environ un an après, ayant fourni à la Communauté un Mémoire de differens ouvrages que j'avois faits pour elle, montant à 1100 liv., la Communauté, après avoir fait examiner ce Mémoire par son Ingénieur, m'alloua ladite somme de 1100 liv. qui fut payée par le Miseur entre les mains du Greffier de la Communauté qui ne me remit que cent pistoles, en me disant que M. Hevin, Maire, retenoit le surplus. Que depuis ce temps ayant fourni deux autres Mémoires à ladite Communauté, le montant desquels je ne me remets pas, après que ces Mémoires furent examinés par l'Ingénieur, & que ladite Communauté eût arrêté que j'en aurois été payé, le sieur Maire qui faisoit toucher l'argent de différentes parties de dépense à la charge de la Ville, par le Greffier, m'a fait retenir 50 liv. d'une part, & 60 liv. d'une autre, desquelles ledit sieur Maire s'est benéficié. Fait à Rennes le 13 Décembre 1767. *Signé*, JOSEPH LE DIMET.

» ſerez bientôt payé; que quelques jours après le ſieur Audouart l'envoya chercher, & lui demanda s'il étoit vrai » qu'il lui fut dû quelque choſe par la Ville, il répondit » que oui, qu'auſſitôt Audouart lui préſenta un papier » écrit, lui ordonna de le ſigner, lui diſant que c'étoit pour » lui rendre ſervice, que craignant ſa violence, il le ſigna » ſans le lire, &c. » Il ne ſçait par conſéquent pas ce qu'il a ſigné.

Voila ſa dépoſition; ainſi Dimet n'a parlé au ſieur Audouart, ni de mémoire arrêté, ni de rétention faite ſur trois mémoires différens. Mais a-t-il tenu le même langage dans l'information faite en la Cour? Dimet dit hautement que pratiqué en Bretagne, (1) il a dépoſé tout ce qu'on a voulu, mais qu'en la Cour il a dit la vérité : qu'il a ſpécifié les trois ſommes à lui retenues à la Ville, ſur trois mémoires différens, arrêtés par un Architecte, & viſés de l'Intendant; que ces trois ſommes montent à 210 livres; ainſi ſa dépoſition en la Cour, eſt conforme à ſa Déclaration : la Déclaration eſt donc vraie, la dépoſition de Bretagne eſt donc fauſſe. En tout cas le Témoin eſt en contradiction évidente, & c'eſt un faux témoin, dès qu'il a varié ſubſtanciellement dans ſes dépoſitions judiciaires. Ce principe eſt certain; deux dépoſitions valent une dépoſition & un recollement; or, le Témoin qui au recollement change la ſubſtance de ſa dépoſition, eſt un faux Témoin; il n'a le droit de varier, que pour ajouter ou diminuer quelques circonſtances (2).

Ainſi Poulain & Dimet ont dépoſé faux, ce ſont les ſeuls Témoins qui chargent directement M. le Duc d'Aiguillon ſur les faits de la ſeconde claſſe, concernant le

---

(1) C'eſt ſans doute ce propos de Dimet qui a tant inquiété les Machinateurs. Dimet eſt un des premiers Témoins entendus dans l'information faite en la Cour, & ils n'ont pas pû diſſimuler dans la note qu'ils ont fait imprimer à la ſuite des informations de Bretagne, combien ces premiers Témoins les inquietent.

(2) Voyez Serpillon, p. 709, le Traité des matieres criminelles. p. 136.

ſieur Hévin. Mais ont-ils été ſubornés? M. le Duc d'Aiguillon le ſoutient, il en a rendu plainte, il n'eſt pas embarraſſé d'en faire la preuve.

1°. Il n'y a qu'un pas du faux témoignage à la ſubornation, & on ne ſe parjure point ſans motif : on convient qu'un Témoin peut de ſon propre mouvement dépoſer faux ; mais auſſi les droits de la vérité ſont tels que pour ſe déterminer à les trahir, il faut qu'un intérêt plus fort emporte la balance. Eh quel ſeroit l'intérêt de Dimet & de Poulain perſonnellement? Ont-ils quelques reſſentimens, des ſujets de plaintes, ou des motifs de vengeance contre M. le Duc d'Aiguillon & le ſieur Audouart? Ils n'en ont & ne peuvent en avoir aucuns. Ainſi le faux témoignage prouvé conduit déjà à faire préſumer la ſubornation.

2°. Poulain & Dimet ſont deux ouvriers qui travaillent pour la ville de Rennes : l'un eſt le Tailleur Concierge ; l'autre eſt le Menuiſier de la Ville. Le ſieur Hevin eſt Maire, & M. le Duc d'Aiguillon n'eſt plus Commandant en Bretagne. On conviendra que l'intérêt de conſerver la pratique de la Ville eſt un puiſſant levier pour décider des gens de cette eſpece.

3°. Et ceci eſt plus important. Les informations de Bretagne contiennent déjà les traces de ces ſubornations ; Poulain & Dimet ont été enveloppés dans des Comités. Qu'on liſe les dépoſitions (1), on en ſera convaincu par rapport à Poulain ; & quant à Dimet, il dépoſe lui-même d'un Comité tenu chez Hevin (2), à deſſein de les faire retracter : il eſt vrai qu'il n'avoue pas formellement la corruption dans ſa dépoſition, mais il en convient hors jugement. D'ailleurs, les Abbés le Marchand & Champbigot développent très-bien ce qui s'eſt paſſé dans le Comité tenu chez Hevin.

---

(1) L'Abbé Germé, l'Abbé Berthelot, &c. lire leurs dépoſitions. On y voit une converſation intéreſſante tenue avec Poulain avant de dépoſer.

(2) Ce Comité étoit compoſé des Abbés le Marchand, Champbigot & Guillard, tous gens tarés, & dévoués au ſieur Hevin ; qu'on liſe auſſi les dépoſitions de ces trois Témoins, la partialité y éclate à chaque mot.

L'Abbé

L'Abbé le Marchand ne déguise point ; il convient qu'étant chez le sieur Hevin qui venoit d'être mandé pour Paris aux fins des ordres du Roi, il fut parlé de faux témoins pratiqués contre lui, que le soupçon de *faux témoignage s'étant tourné sur le nommé Dimet, on l'envoya chercher.* Ainsi voilà déjà la partie *qui envoye chercher le Témoin*, & qui l'attire chez lui : que peut signifier une telle démarche, sinon un moyen de pratiquer & de corrompre ? Ce que dit l'Abbé Champbigot, qui étoit *aussi présent lors de ce mandat*, ne peut que confirmer l'intrigue. L'Abbé Champbigot dit qu'Hevin questionna Dimet ; qu'il lui demanda singulierement *ce qu'il lui avoit fait pour avoir déclaré faux contre lui ....* Question dangereuse ; aussi Dimet n'est-il sorti de-là qu'après avoir protesté qu'*il étoit fâché d'avoir parlé ; qu'il n'avoit nul dessein de nuire à personne.* C'est l'aveu que fait Dimet lui-même ; & que s'en est-il suivi ? une fausse déposition, & si fausse que le Témoin lui-même l'a retractée en la Cour. Voilà ce que l'on trouve déjà en parcourant les charges (1) ; que sera-ce quand M. le Duc d'Aiguillon aura démêlé toute l'intrigue ?

Ce sont-là cependant les seuls Témoins qui ayent déposé directement contre M. le Duc d'Aiguillon. Où l'Auteur de la note imprimée, a-t'il donc trouvé qu'il y ait preuve de subornation & d'abus d'autorité dans l'information qu'il a mise sous les yeux du public ? Nous l'avons lue, discutée ; elle est encore sous nos yeux : nous y cherchons les preuves de subornations imputées à M. le Duc d'Aiguillon, nous n'en appercevons aucune. Ce que nous voyons très-clairement, c'est la machination & ses manœuvres. Qui n'en seroit convaincu ? les Libelles, la marche de la procédure, les faux témoignages, les traces de corruption, l'esprit de parti, les partialités, tout ici ne respire que fraude, & les crimes se

(1) Le surplus des dépositions ne porte que sur l'espionnage ; mais, outre que ce n'est pas un crime, on voit pourquoi il a été introduit dans un tems de troubles, la fermentation étoit assez forte pour qu'on s'en occupât.

multiplient. Les Auteurs des Libelles, pour qui rien n'eſt ſacré, ont fabriqué, inventé, publié tout ce que l'audace & la calomnie peuvent raſſembler de plus affreux ; mais ils ſont confondus : la procédure deſtinée à découvrir des coupables, n'eſt-elle même imaginée, conduite, opérée que par des Artiſans ſecrets qui en ont dirigé les manœuvres plus que ſuſpectes. L'artifice, le deſſein de nuire, le faux témoignage ſurtout, ſont les baſes de cet édifice affreux : tout y eſt inſpiré, & par tout elle décele les ſollicitations, les pratiques envers les Témoins, en un mot l'étendard de la corruption : voilà ce qu'on s'eſt permis contre un Pair de France. Que doit faire M. le Duc d'Aiguilon ?

LE CONSEIL eſt prié de donner ſon avis ſur les queſtions qui ſuivent.

En premier lieu M. le Duc d'Aiguillon n'eſt-il pas en droit de rendre plainte contre les auteurs, imprimeurs, fauteurs & diſtributeurs de la Note imprimée furtivement à la ſuite des informations de Bretagne, & de l'impreſſion même de cette information.

En ſecond lieu, la plainte que M. le Duc d'Aiguillon a rendue en Machination & ſubornation de témoins, ſur laquelle le Conſeil a déja donné ſon avis, ne peut-elle pas faire difficulté pour les motifs qui ſuivent. 1°. Parcequ'elle eſt rendue avant qu'il y ait aucun décret. 2°. Parceque M. le Procureur Général eſt ſeul accuſateur & qu'il n'y a point de partie civile. 3°. Parce qu'il s'agit au procès qui s'inſtruit à la requête de M. le Procureur Général d'une accuſation en ſubornation

LE CONSEIL ſouſſigné qui a lu le Mémoire répondant aux queſtions propoſées, eſtime ſur la premiere, que M. le Duc d'Aiguillon a deux motifs pour rendre plainte : il

eſt inſulté dans la note imprimée à la ſuite de l'information ; les informations ſont d'ailleurs, ainſi que cette note un nouveau libelle d'autant plus diffamatoire, que les faits qu'elles renferment étant rédigés ſous la foi du ſerment, & reçus en juſtice, ſont deſtinés à faire plus d'effet que des écrits furtifs & ſans caractere, dont on ſe défie plus aiſément : mais, comme M. le Procureur Général a lui-même déja rendu plainte, M. le Duc d'Aiguillon n'a pas beſoin d'en rendre une diſtincte & ſéparée. Il doit demander acte par la requête de ce qu'il ſe joint à M. le Procureur Général, en déclarant qu'il ſe rend partie civile, & offrant d'adminiſtrer témoins. Cette plainte ne peut pas être regardée comme une récrimination, puiſqu'elle porte ſur un fait étranger & abſolument indépendant de l'accuſation portée en la Cour des Pairs.

Sur la ſeconde queſtion. Le Conſeil ſe référant à la conſultation du 18 Mai dernier, & perſiſtant dans ſon avis, eſtime que la plainte préſentée par M. le Duc d'Aiguillon en machination & ſubornation, doit ſans difficulté être admiſe. Les faits & le droit, tout ſe réunit pour déterminer à prendre ce parti.

La raiſon de décider eſt fondée, dans le droit, ſur le principe certain que la plainte en machination & ſubornation, peut & doit être reçue en tout état de cauſe, parceque la machination ſuivie de la ſubornation n'eſt pas un ſimple fait juſtificatif. Il eſt vrai que nos Ordonnances n'ont pas fait cette diſtinction, mais, la Juriſprudence y a ſuppléé, & la maxime en elle-même ne peut faire aucun doute.

Autrefois nous n'avions d'autres loix criminelles, que les diſpoſitions du droit romain, qui veulent qu'en quelque tems que l'accuſé demande à établir ſa défenſe, on ne puiſſe pas le lui refuſer. La loi *unius* en donne cette raiſon (1), c'eſt afin qu'un accuſé ne ſoit

(1) *Quamvis defenſionem quoquo modo poſtulaverit, reo negari non opportet, modo*

pas tout-à coup opprimé par le crime de ses accusateurs. Ayrault en son instruction judiciaire liv. 3. art. 3. nomb. 50. dit » qu'autrefois l'usage étoit même que le Juge en » reglant le procès à l'extraordinaire, ordonnoit aussi que » l'accusé nommeroit témoins, par lesquels il entendoit » vérifier ses faits justificatifs ou de reproches.

Nos Ordonnances ont tracé une autre route par rapport aux *faits justificatifs* : il est certain aujourd'hui qu'un fait purement justificatif ne peut être admis en peuve que lors de la visite du Procès; c'est la disposition de *l'art. premier du tit.* 28 *de l'Ordonnance de* 1670.

Mais qu'est-ce qu'un fait justificatif? C'est un fait destiné à faire tomber les dépositions & non le corps de l'accusation? C'est un fait contraire à celui attesté par les Témoins: le fait justificatif détruit quelquefois les dépositions en entier; quelquefois il ne sert qu'à les éclaircir & à les expliquer; par exemple, un assassinat a été commis tel jour, à telle heure, dans tel endroit; des Témoins en accusent une personne, qui articule qu'au jour dit, à l'heure indiquée, elle étoit éloignée de 100 lieues. Voilà un fait justificatif: la preuve, si elle est faite, fera tomber les dépositions; l'accusé sera innocenté; mais le délit n'en sera pas moins constant. Dans un autre cas un Témoin aura indiqué une circonstance frappante pour preuve de la vérité de sa déposition; l'accusé offrira la preuve contraire: voilà encore un fait justificatif, & ainsi des autres exemples.

Ce sont ces faits qui ne peuvent être admis en preuve que lors de la visite du Procès; il faut même aux termes des Ordonnances qu'ils soient pris des interrogatoires & confrontations, & que l'accusé indique Témoins pour faire enquête; c'est encore à la requête de la partie publique, que se fait la procédure.

Mais il en est tout autrement de ce que l'on nomme un

---

hoc fiat antè sententiam . . . . . Ne hi qui se defendendi sunt, subitis accusatorum criminibus opprimantur. L. unius. §. finali: ff. de quest.

fait péremptoire, c'est-à-dire, un fait qui tend à anéantir, non telle ou telle déposition, mais la procédure & l'accusation même. La premiere espece de *faits péremptoires*, c'est celle qui efface le corps de délit ; par exemple, en matiere d'incendie, celui qui est accusé d'avoir mis le feu à une telle maison, qui a été totalement consumée, se présente & articule que la maison existe, qu'elle n'a pas été incendiée. Voilà un *fait péremptoire*, parce que ce fait anéantit le corps de délit, & on en admet la preuve en tout état de cause.

La machination suivie de subornation de Témoins, est aussi placée au nombre des *faits péremptoires* par un autre raison ; c'est parce que la justice ne peut plus *ajouter foi à l'instruction, dès que la vérité en est suspectée.*

Ce principe dans le droit ne peut faire aucun doute : on a cité dans la précédente Consultation les Arrêts qui l'ont consacré, & ce sont les seuls monumens que l'on puisse invoquer, avec le sentiment des criminalistes dans une matiere où il n'existe point de Loix positives (1).

Parmi les arrêts cités, celui du 18 Mars 1712, est le plus précis, puisque le Lieutenant-Criminel a été mandé, & que la Cour l'a averti, que *la plainte en subornation étant une exception péremptoire*, *n'étoit pas regardée simplement comme un fait justificatif*, qu'on ne devoit pas la joindre au fond, & qu'au contraire l'instruction *devoit en être ordonnée sans retardement.*

Cette Jurisprudence n'est point particuliere à la Cour, elle est suivie dans les autres Parlemens : celui de Provence a même cru devoir s'en occuper, pour faire un Réglement dont les expressions sont précieuses à recueillir : cet arrêt

(1) Il y a une grande différence entre un fait justificatif & un fait péremptoire ; cependant, plusieurs mauvais Praticiens les confondent. Le fait justificatif ne concerne pas le crime ; il tend à prouver l'innocence de l'Accusé, ou du moins à l'excuser ; mais il laisse subsister le crime & l'accusation, & il ne détruit pas le corps du délit, au lieu que le fait péremptoire détruit l'accusation même. Serpillon, Cod. Criminel, page 1215.

ſuppoſe, comme il eſt vrai, que la ſubornation peut-être propoſée dans deux cas, ou au commencement, ou lors de la viſite du procès; il en ordonne l'inſtruction à l'inſtant; mais ſi la plainte n'eſt donnée que lors de la viſite du procès, l'arrêt porte. . . . Sans qu'ils (les Juges du reſſort) *puiſſent audit cas recevoir la preuve de la ſubornation, comme fait juſtificatif, ni obliger les accuſés à nommer Témoins ſur le champ.* (1) Voila donc quelles ſont les regles.

Il eſt cependant eſſentiel d'obſerver qu'il ne ſuffit pas d'annoncer vaguement que l'on accuſe de ſubornation & de machination, & qu'il faut de plus ſpécier les faits, & c'eſt là la véritable clef du principe. *En tout état de cauſe*, même après la confrontation, la juſtice n'écouteroit pas un accuſé qui ne donneroit qu'une plainte vague & indéterminée. On croiroit avec raiſon qu'une telle plainte ne ſeroit que frauduleuſe, & pour éluder le jugement; mais lorſque la plainte eſt *poſitive*, *ſpéciale*, la juſtice doit y déférer par deux raiſons: 1°. parce qu'elle ne peut pas refuſer l'inſtruction d'un crime public, dont les preuves peuvent dépérir. 2°. Parce que la délicateſſe des Magiſtrats ne ſe permettroit pas de ſtatuer, ni de faire aucun acte ſur une procédure dont la foi eſt légitimement ſuſpectée. Perſonne ne doute, qu'après le décret, la plainte qui *ſpécifie des ſubornations*, n'arrête l'inſtruction, parce qu'on ne peut plus y avoir de confiance. Il y a même raiſon avant le décret; car on ne peut & on ne doit aſſeoir un décret, que ſur des charges non-ſuſpectes.

Cela poſé, quels ſont les faits dénoncés par M. le Duc d'Aiguillon? Il articule des faits généraux & des faits par-

---

(1) La ſubornation doit être inſtruite ſans retard Serpillon, ibid. pag. 709.

Lacombe, Matiere criminelle, part. 3. ch. 13. nomb. 20.

Jouſſe, art. premier, tit. 28 de l'Ordonnance.

Arrêt de Réglement du Parlement de Provence, du 10 Mars 1745.

Arrêt du 6 Avril 1675.

Autre Arrêt du 21 Juin 1758, cité dans la précédente Conſultation. C'eſt l'Arrêt de Deſgabets du Haloi.

ticuliers. Il dénonce en général une machination, dont la ſource eſt dans des libelles horribles & trop connus, que l'on s'eſt permis de publier contre lui depuis 4 ans : il prouve que les inculpations qui forment la baſe de ces libelles ſont fauſſes. Ainſi, on ne peut ſe refuſer à convenir qu'il y a une cabale exiſtante : ce n'eſt pas à la vérité, une conſéquence abſolue pour la ſubornation ; mais c'en eſt déjà une préſomption violente ; & la préſomption ſuffit pour faire admettre une plainte de cette nature.

Le ſecond fait général, M. le Duc d'Aiguillon le prend dans la procédure de Bretagne elle-même, procédure connue, imprimée. M. le Duc d'Aiguillon y a été impliqué ſans accuſation ſubſiſtante, dans un procès étranger ; de-là il tire la conſéquence que les Témoins ont dépoſé d'office, & qu'ils n'ont pu le faire ſans être *inſpirés*, *pratiqués*, *ſollicités*. Ce fait eſt de la plus grande importance. 1°. Un Témoin qui dépoſe d'office eſt légitimement ſuſpect. 2°. Il eſt certain que c'eſt dépoſer d'office, que de dépoſer dans un procès étranger à celui que les Témoins accuſent par leurs dépoſitions : or, toutes les fois qu'il y a ſuſpicion de partialité contre les Témoins, c'eſt une raiſon pour recevoir la plainte en ſubornation.

Ici toute la procédure eſt ſuſpectée, & c'eſt un motif de plus ; car il eſt difficile de ne pas être convaincu que des témoins en grand nombre, qui dépoſent d'office, *ne ſoient inſpirés & ſollicités par un Parti*, *par une Cabale formée*. Cette préſomption eſt ſi violente dans le cas particulier, que le Conſeil penſe qu'elle ſuffiroit ſeule pour faire admettre la plainte.

La circonſtance des troubles & des événemens arrivés en Bretagne depuis quelques années eſt encore un puiſſant motif (ſur-tout d'après les Libelles affreux qui ont été répandus) pour accréditer les juſtes ſuſpicions qui ſe préſentent de toutes parts. M. le Duc d'Aiguillon a des ennemis dangereux ; on ne peut pas ſe le diſſimuler d'après les Libelles.

Indépendamment de ces faits généraux, M. le Duc d'Ai-

guillon désigne des subornateurs & des faux témoins, avec des circonstances si frappantes, que le Conseil ne peut pas imaginer que sa plainte puisse éprouver le moindre obstacle.

Si on veut combiner l'ensemble de tout ce qui s'est passé contre M. le Duc d'Aiguillon, on y trouve le caractere marqué de la fraude. Toute fraude s'établit par le dessein & l'événement; *consilium & eventus.* Il y a ici *consilium* dans les Libelles publiés contre M. le Duc d'Aiguillon, Libelles dans lesquels on apperçoit une machination telle que des *dépositions futures y sont imprimées d'avance. L'événement* se trouve ensuite & dans la procédure qui est de la plus *grande irrégularité*, & dans *ses effets*, par les faux témoignages articulés. Ainsi tout se combine pour établir une présomption de subornation décisive à l'effet d'en admettre la preuve.

PREMIERE OBJECTION.

On objectera peut-être que le faux témoignage ne pouvant être certain qu'après le récolement, on ne peut pas accuser que le récolement ne soit fait. A cela M. le Duc d'Aiguillon est en état de répondre de deux manieres, par le fait & par le droit. *Dans le fait*, les témoins ouis, l'ont été deux fois; ainsi ils ont eu le tems de réfléchir sur les conséquences de leurs dépositions; *Dans le droit*, il ne s'agit pas seulement de faux témoignages, mais de subornation; & il y a une grande différence entre les deux cas. Au premier cas, c'est-à-dire, lorsqu'il ne s'agit que d'un *faux témoignage simple*, il est vrai qu'en général on ne fait le procès au témoin que lorsqu'il varie après le récollement: encore ce principe reçoit-il une exception, car le témoin peut être accusé par une variation substantielle au récollement même. Mais pourquoi ne fait on le procès pour faux témoignage, qu'après le récollement? C'est parceque la loi présumant que le témoin a pu se tromper de bonne foi dans une premiere déposition, répugneroit à le punir d'une erreur; en conséquence elle lui permet d'*augmenter ou de diminuer au récollement*: mais au second cas, c'est-à-dire, en matiere de subornation; la présomption de la loi cesse, le témoin n'a pas d'excuse; *quand il dépose par suite de subornation*, il est coupable dès avant le récollement

récollement, parce qu'il eſt impoſſible que ſa dépoſition ne ſoit pas *frauduleuſe*; rien ne peut l'excuſer dans ce cas, ainſi il peut être à l'inſtant traité comme faux témoin, lorſque la *ſubornation* eſt jointe *au faux témoignage*.

On ne peut pas encore oppoſer à M. le Duc d'Aiguillon que ſa plainte n'eſt pas admiſſible, parce qu'il n'eſt pas décrété, & que c'eſt le décret ſeul qui accuſe: car, 1°. ſi M. le Duc d'Aiguillon n'eſt pas accuſé, c'eſt une raiſon de plus pour avoir la faculté de devenir accuſateur, il dénonce un crime public, & un corps de délit conſtant dans la machination qu'indiquent les Libelles; on ne peut pas lui oppoſer qu'il n'agit que par récrimination. DEUXIEME OBJECTION.

2°. Dans le fait, M. le Duc d'Aiguillon étoit le premier plaignant: dès le mois de Janvier 1769, ſa plainte étoit dreſſée, elle a une datte certaine: il ne doit pas être réduit à une pire condition pour avoir obéi à des ordres ſouverains qui ont arrêté ſes pourſuites.

3°. En matiere de ſubornation, on accuſe en tout état de cauſe, parce que la ſubornation étant un crime public, les preuves pourroient dépérir, & qu'il eſt intéreſſant d'inſtruire ſans délai.

4°. S'il eſt vrai en général que le décret ſeul conſtitue l'accuſation, c'eſt parce qu'en général, on ignore juſqu'au décret, une plainte, qui de ſa nature eſt ſecrete: mais M. le Duc d'Aiguillon ne peut pas ignorer que la plainte eſt rendue contre lui, & par l'appareil de la Cour des Pairs, qui s'aſſemble pour délibérer ſur la procédure, & par les informations faites en Bretagne qui ſont imprimées, & publiquement diſtribuées. De ces réflexions, il réſulte qu'il ne faut pas raiſonner du cas où ſe trouve M. le Duc d'Aiguillon, comme de tous autres cas en matiere criminelle. Car, qui a-t'on vû déchiré par vingt Libelles, quatre ans avant d'être accuſé, impliqué dans un procès avant qu'il y eût une plainte, obligé d'eſſuyer les dépoſitions de ſoixante témoins entendus d'office, dépoſitions imprimées avant même qu'il ſoit queſtion de décréter? c'eſt un cas unique, & dont les circonſ-

tances ſont telles qu'il ſeroit permis de s'écarter des régles en faveur de l'équité, ſi les régles s'oppoſoient à la plainte. C'eſt donc une raiſon de plus pour s'y conformer, lorſqu'elles n'ont rien que de favorable à ſon admiſſion.

La circonſtance que la procédure eſt légitimement ſuſpectée, jointe à la nature du corps de délit déconcé, eſt encore un argument vraiment déciſif pour M. le Duc d'Aiguillon. On diſtingue en effet dans toute inſtruction, celle qui a pour objet un corps de délit *ſenſible, palpable, apparent*, de celle dont le corps de délit ne conſiſte que dans les faits allégués, & ne peut ſe *réaliſer que par les charges*. Au premier cas, c'eſt-à dire, lorſque le crime eſt ſous les yeux du Juge, de ſorte qu'il ne peut pas douter de ſa certitude, il doit être plus difficile dans l'admiſſion des faits de machination, parce qu'enfin il exiſte certainement un coupable, & que ſon devoir eſt de pourſuivre le crime. Mais dans le ſecond cas, le corps de délit eſt la queſtion même : on ne peut en être certain qu'autant que les charges ſeroient poſitives & non ſuſpectes ; ſi au contraire elles ne contiennent rien de précis & ne paroiſſent être évidemment que l'ouvrage d'une cabale, il y a plus de raiſon à écouter celui qui dénonce de pareils excès, que ceux qui ont frauduleuſement excité la pourſuite. Dans le premier cas, on ne voit pour réaliſer un corps de délit que des allégations très ſuſpectes : dans le ſecond cas, M. le Duc d'Aiguillon répréſente les libelles qui conſtatent l'exiſtence du délit dont-il ſe plaint, il prouve que la procédure qu'il argue a été *commencée ſur une information étrangere*, que les Témoins ſont *entendus d'office*, que les ſeuls Témoins qui le chargent ſont des *perſonnes du commun* ou des *ennemis déclarés* ; un Menuiſier, un Tailleur, le Maire de Rennes qui a des cauſes d'inimitié. A cela il ajoute la circonſtance unique, que s'il n'a pas agi, c'eſt pour avoir été arrêté par des ordres. Tous ces motifs bien combinés conduiſent à croire que le délit eſt plus conſtant dans la plainte de M. le Duc d'Aiguillon, que dans la dénonciation oblique de ſes ennemis.

Voici comment M. d'Agueſſeau (*) s'eſt expliqué en pareil cas.

(*) Œuvr. de M. d'Agueſſeau, Tom. 4. Cauſe de la Pivardiere, p. 484.

» Il ſuffit que le crime ne ſoit pas aſſuré pour admettre la » preuve d'un fait qui tend à l'établir ou à le détruire. Peut- » on dire que le corps du délit ſoit aſſuré, quand on conſi- » dere combien les preuves ſont incertaines & combattues » par des préſomptions puiſſantes . . . . . Quand on exa- » mine que la force & l'évidence de ces preuves dépend du » témoignage de deux Servantes, de la qualité de celles qui » ſont les ſeules dépoſitaires d'un fait ſi important, enfin, » quand il n'eſt pas impoſſible qu'il ſe découvre dans la ſuite » *quelques parties ſecrettes qui ayent corrompu, ſéduit, intimidé* » *les Servantes, ſans que les Juges ſoient coupables de cette violence* » *& de cette ſubornation* ». Ce ſont-là les expreſſions de M. d'Agueſſeau : qu'eût dit ce Magiſtrat dans le cas où ſe trouve M. le Duc d'Aiguillon ? Il auroit vû que le corps de délit eſt très-légitimement ſuſpecté, & que certainement la procédure eſt l'ouvrage d'Artiſans ſecrets. Il n'auroit pas héſité à pourſuivre la plainte en machination & ſubornation.

TROISIEME OBJECTION.

De ce que M. le Procureur Général eſt Accuſateur en la Cour des Pairs, ce n'eſt pas une raiſon pour rejetter la plainte de M. le Duc d'Aiguillon. Il peut être vrai en général, que lorſque ce Magiſtrat rend plainte de ſon chef, ou parce-que le corps de délit eſt certain, ou parce-que ſon Miniſtere eſt excité par une dénonciation ſecrette, il ſoit très-difficile de faire admettre une pareille plainte; (on dit très-difficile, car il n'y auroit pas d'impoſſibilité, même dans ces deux cas, ſi l'on découvroit quelques Artiſans ſecrèts qui pratiquaſſent les Témoins) ; mais, dans le cas particulier, perſonne n'ignore que M. le Procureur Général a été forcé d'agir par la rigueur de ſon Miniſtere, & que la dénonciation ne conſiſte que dans les dépoſitions de la procédure annullée. On n'ignore pas encore que les mêmes Témoins ont été réentendus, & que M. le Procureur Général n'a pas été le maître du choix. Or, par quelle raiſon eſt-on plus difficile à admettre une plainte en ſubornation, lorſque M. le Procureur Général eſt Accuſateur, que lorſque c'eſt une partie civile qui agit?

C'eſt, 1°. parce que le Miniſtere de M. le Procureur Général étant impaſſible, on ne peut pas même ſoupçonner de fraude de ſa part. C'eſt en ſecond lieu, parce que M. le Procureur Général, eût-il un dénonciateur qui lui adminiſtre les témoins, a ſoin de les examiner avant de les produire en juſtice, & d'écarter ceux qui ſont ſuſpects. Voila pourquoi les Magiſtrats ſe repoſans ſur ſa vigilance, ont peine alors à admettre une plainte en ſubornation. Ici, au contraire, M. le Procureur Général, ayant été forcé de faire ſa procédure ſur les fondemens de la premiere qui étoit l'ouvrage d'une cabale, on ne peut pas alléguer ſon exactitude pour en garantir les opérations. D'ailleurs, la machination s'eſt encore montrée, depuis même que l'inſtruction eſt commencée à la Requête de M. le Procureur Général; la note imprimée à la ſuite de l'information le prouve. On y dit *que d'abord on a eu des inquiétudes ſur l'information faite par MM les Commiſſaires, que leurs conférences avec M. le Duc d'Aiguillon étoient ſuſpectes ; mais qu'on s'eſt tranquilliſé ſur les aſſurances des derniers Témoins.* Or, ce n'eſt certainement pas M. le Procureur Général qui a eu de la ſuſpicion; ce n'eſt pas lui qui a ſuſpecté d'abord & qui s'eſt tranquilliſé enſuite; il y a donc des Artiſans ſecrets qui conduiſent la procédure ſourdement, qui y prennent le plus grand intérêt, qui la machinent. Les machinateurs ne diſſimulent pas même dans cette note *qu'ils interrogent les Témoins, qu'il leur font rendre compte de leurs dépoſitions*; tout cela ne peut donc pas manquer de convaincre, que M. le Duc d'Aiguillon ne ſe plaint pas ſans raiſons, & qu'il eſt intéreſſant de démaſquer promptement toute l'intrigue. Cette note ſeule ſuffiroit pour faire ſuſpecter les Témoins & par conſéquent l'inſtruction.

QUATRIEME OBJECTION.

Quoique la plainte de M. le Procureur Général ſoit une plainte en ſubornation, ce n'eſt pas encore un motif pour rejetter celle que préſente M. le Duc d'Aiguillon? car, on a pu ſuborner des témoins pour accuſer de ſubornation, de même que d'un autre crime. Cette circonſtance pourroit au plus conduire à combiner les deux accuſations & faire

un choix ; or, dans cette combinaiſon, tout l'avantage eſt néceſſairement pour M. le Duc d'Aiguillon. Il dénonce des crimes certains. D'un côté, la machination eſt conſtante d'après les libelles, & ſur tout par la derniere note imprimée à la ſuite des informations : au contraire, les délits dénoncés par ſes ennemis, n'ont de conſiſtance que dans les diſcours des témoins très-ſuſpects. D'un autre côté, la ſubornation annoncée par M. le Duc d'Aiguillon eſt ſoutenue de faux témoignages dont les preuves ſont écrites ; & de la part de ſes adverſaires on ne préſente que des témoins qui doivent être rejettés, ſoit par leurs faux témoignages, ſoit par les manœuvres ſur leſquelles la procédure a été ourdie. Cette procédure d'ailleurs contient elle-même des traces de ſubornation ; on y voit clairement l'eſprit de parti, la partialité & les manœuvres ; ce ſont autant de raiſons ou pour préférer la plainte rendue par M. le Duc d'Aiguillon, ou pour ordonner du moins que cette plainte ſera inſtruite à la Requête de M. le Procureur Général : ce parti fut pris par M. Dagueſſeau dans l'affaire de la Pivardiere dont on a parlé ci-deſſus ; & c'eſt vraiment le parti qui honore le Miniſtere public, toutes les fois qu'il y a des incertitudes pour déterminer l'exiſtence du corps de délit. Par tous ces motifs, le Conſeil perſiſte dans ſon avis du 18 Mai dernier.

Délibéré à Paris ce 26 Juin 1770.

GILLET.
CELLIER.
BOUCHER D'ARGIS.
PAPORET.
LAGET-BARDELIN.
BABILLE.
THEVENOT D'ESSAULE.
DE LAUNE.
LINGUET.

MARGUET.

De l'Imprimerie de QUILLAU, Imprimeur de L. A. Séréniſſimes MMgrs les Prince de Conti & Comte de la Marche, rue du Fouarre.